



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 2009 - 34 b

PROPOSITIONS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE FORMATION CONTINUE POUR LES ARTISTES-AUTEURS

Décembre 2009

Gilles BUTAUD
Chargé de mission

Serge KANCEL
Inspecteur général

Inspection générale des affaires culturelles

Sommaire

Résumé du rapport (p. 1)

Introduction (p. 5)

- La formation professionnelle continue (p. 5)
- La notion d'artiste-auteur (p. 6)

1- La situation actuelle

1.1-Un droit non effectif (p. 9)

1.1.1- Le statut social et fiscal de l'artiste-auteur (p. 9)

1.1.1.1- Le régime en matière d'impôts sur le revenu (p. 9)

1.1.1.2- Le régime en matière de Sécurité sociale (p. 10)

1.1.2- Les dispositions applicables en matière de formation continue des non-salariés (p. 14)

1.1.3- La non-application dans les faits des dispositions en matière de formation continue (p. 16)

1.2- Des formations éclatées et ponctuelles (p. 17)

1.2.1- Les formations soutenues par les sociétés d'auteurs (p. 18)

1.2.2- Les formations soutenues par les conseils régionaux (p. 18)

1.2.3- Les potentialités offertes par les réseaux publics ou privés existant (p. 19)

1.3- Une demande forte et croissante (p. 20)

1.3.1- Des questionnements de fond qui ont pu, un temps, freiner la demande (p. 20)

1.3.2- Une revendication de plus en plus ferme, dépassant l'éparpillement sectoriel des auteurs (p. 21)

1.3.3- Des besoins incontestables (p. 22)

2- Propositions pour la mise en place d'un dispositif de formation adapté aux artistes-auteurs

2.1- Le choix à opérer entre assujettis et affiliés à l'Agessa et la Maison des artistes (p. 23)

2.1.1- Les deux populations (p. 23)

2.1.2- Les avantages et inconvénients de chacune des options (p. 25)

2.2- Les financements susceptibles d'être mobilisés (p. 27)

2.2.1- Du côté des auteurs

2.2.1.1- Une cotisation individuelle obligatoire (p. 27)

2.2.1.2- Une contribution des sociétés d'auteurs sur la base de l'article L 321-9 du CPI (p. 28)

2.2.2- Du côté des producteurs et diffuseurs (p. 31)

2.2.2.1- Une contribution des sociétés de perception des droits voisins des producteurs (p. 32)

2.2.2.2- Une contribution des entreprises sur le modèle du "1 % Sécurité sociale" (p. 33)

2.2.3- Du côté des partenaires publics (p. 35)

2.2.3.1- Les Régions

2.2.3.2- Les établissements publics dépendant du ministère de la culture

2.2.4- Les ordres de grandeur en cause (p. 35)

2.2.3.1- La masse critique nécessaire (p. 35)

2.2.3.2- Différents scénarios chiffrés (p. 37)

2.3- Les opérateurs susceptibles d'être impliqués (p. 37)

2.3.1- L'hypothèse FIF-PL (p. 38)

2.3.1.1- Le FIF-PL (p. 38)

2.3.1.2- Les adaptations qui seraient nécessaires (p. 39)

2.3.1.3- Avantages et inconvénients (p. 40)

2.3.2- L'hypothèse AFDAS (p. 41)

2.3.2.1- L'AFDAS (p. 41)

2.3.2.2- Les adaptations qui seraient nécessaires (p. 43)

2.3.2.3- Avantages et inconvénients (p. 43)

2.3.3- Conclusion sur le choix de l'opérateur (p. 44)

2.4- La gouvernance d'un dispositif de formation des artistes-auteurs au sein de l'AFDAS

2.4.1- Les conditions liées au fonctionnement statutaire de l'organisme (p. 45)

2.4.2- La gouvernance du fonds d'assurance formation des artistes auteurs et son mode de constitution (p. 45)

2.5- Les dispositions législatives et réglementaires à prévoir (p. 46)

Synthèse des recommandations (p. 48)

Liste des annexes (p. 50)

Résumé du rapport

Le code du travail prévoit que "la formation professionnelle tout au long de la vie constitue une **obligation nationale**" et que "tout travailleur engagé dans la vie active" ou toute personne qui s'y engage "doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle". Mais ces dispositions sont largement inopérantes s'agissant des artistes-auteurs.

Paradoxalement, certains artistes-auteurs peuvent bénéficier de formation continue au titre d'autres statuts professionnels : ce peut être le cas s'ils ont, par ailleurs, une activité en tant que salarié, artisan ou travailleur indépendant. Mais ces cas sont marginaux. La très grande majorité des artistes-auteurs, rémunérés essentiellement sous forme de droits d'auteur, **ne sont pas en situation de cotiser et donc de bénéficier de la formation continue.**

Pour autant, l'analyse des conditions d'exercice des métiers d'artistes-auteurs permet d'identifier plusieurs **grands types de besoins** en matière de formation continue : intégrer des compétences techniques et créatives nouvelles ; maîtriser l'environnement et le cadre d'exercice des métiers (gestion, droit, informatique, etc.) ; construire des parcours professionnels en termes d'orientation voire de réorientation, y compris par valorisation par un diplôme des acquis de l'expérience (VAE) ; rompre l'isolement créatif des auteurs.

La faiblesse relative des effectifs des organisations représentant les artistes-auteurs et les cloisonnements entre les différents domaines artistiques, ont longtemps freiné l'affirmation des besoins en la matière. Les choses ont évolué : à l'issue d'une réunion tenue le 12 septembre 2007, 17 organisations représentant les artistes-auteurs ont signé une **déclaration commune** réclamant l'application du droit à la formation continue et l'instauration d'un fonds de formation (ou le rattachement à un fonds existant).

Un consensus se dégage pour considérer que la source principale de financement du futur dispositif devrait être une **cotisation individuelle obligatoire** pour les artistes-auteurs, cotisation à laquelle les 17 organisations les représentant se sont déclarées résolues. La solution la plus simple en gestion serait de reprendre l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à savoir les revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur, qu'elle soit exercée à titre principal ou à titre accessoire. S'appliquerait la même régime d'assiette selon que la cotisation serait précomptée par le diffuseur ou payée directement par l'artiste-auteur.

Mais cette assimilation au régime de sécurité sociale géré par l'Agessa ou la Maison des artistes, pose une première question, dans la mesure où la population concernée est elle-même double : les **assujettis** et les **affiliés**. Sont assujettis, et doivent obligatoirement cotiser, tous les artistes-auteurs tirant des revenus, quel qu'en soit le niveau, des activités relevant du champ d'application des deux organismes. Mais ne sont affiliés, c'est-à-dire effectivement couverts socialement par ces deux organismes, que les artistes-auteurs dont les revenus ont dépassé l'année précédente 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC. On dénombrait, pour l'année 2008, 44.917 cotisants à la Maison des artistes (plasticiens, graveurs) pour 22.418 affiliés. Le rapport est très différent pour l'Agessa (photographes, écrivains, scénaristes, illustrateurs et tous autres auteurs), qui gère environ 230.000 cotisants pour 11.019 affiliés.

Les options de faire cotiser les affiliés ou les assujettis présentent des avantages et des inconvénients. Le **choix des affiliés** permet la mise en place d'un système basé sur une population clairement identifiée, dont l'activité professionnelle relève bien principalement de celle des artistes-auteurs ; ceci y compris face à la concurrence d'occasionnels dont, d'ailleurs, la faiblesse des revenus en tant qu'artiste-auteur peut s'accompagner d'une *réticence à cotiser pour la formation continue, et augmenter les coûts relatifs de gestion.* Cependant, le choix des seuls affiliés non seulement risquerait d'affaiblir l'efficacité du recouvrement des cotisations des auteurs, faute de possible versement par les diffuseurs

sous forme de précompte (ceux-ci n'ayant pas le moyen de vérifier la qualité d'assujettis ou non), mais il rendrait impossible toute perspective d'une contribution "diffuseur" au futur dispositif. Par ailleurs, le resserrement de la base des cotisants aux seuls affiliés divise par trois les recettes du futur dispositif, ce qui peut conduire, pour qu'une masse critique soit atteinte, à alourdir la cotisation desdits affiliés.

L'option des assujettis, qui reprend le système qui a fait ses preuves en matière de sécurité sociale, apparaît la plus satisfaisante si l'on regarde l'ensemble des critères du choix : elle répond au principe de mutualisation qui est à la base même de la formation professionnelle continue telle qu'établie par le code du travail ; elle évite toute atteinte au principe d'égalité de traitement au regard de l'effectivité du droit et d'égalité devant les charges publiques ; elle élargit et sécurise la ressource ; pour autant, ce principe d'égalité n'est en rien contradictoire avec la mise en place, par la future gouvernance du dispositif, de critères (d'ancienneté, de régularité de l'activité, etc.) permettant de centrer l'offre de formation sur les "professionnels" mais aussi sur les artistes-auteurs qui, bien que bénéficiant de revenus trop faibles pour une affiliation continue à l'Agessa ou la Maison des artistes, n'en ont pas moins une activité régulière.

La majorité des organisations représentant les artistes-auteurs s'est prononcée en faveur d'une **cotisation proportionnelle aux rémunérations**, et non forfaitaire. Celles-ci ont notamment examiné l'hypothèse d'une cotisation de 0,55 % (par analogie avec la participation due au titre de la formation continue par les employeurs occupant moins de dix salariés). La mission s'en est inspiré dans ses propositions.

Les organisations ont également envisagé un plafonnement de ladite cotisation, sur la base du plafond annuel de la sécurité sociale (34.308 euros), soit une cotisation maximale de l'ordre de 190 euros. Mais l'instauration d'un plafond complique l'application du dispositif de recouvrement sauf à imaginer une procédure de régularisation et remboursement éventuel à l'année n+1. C'est pour cette raison, et aussi au nom du principe de mutualisation solidaire, que les rapporteurs proposent de **ne pas fixer de plafond à la cotisation**.

L'attribution légale à l'Agessa ou la Maison des artistes, **organismes chargés du recouvrement** des cotisations de sécurité sociale, d'une compétence identique pour la formation continue, constitue la solution à la fois la plus simple et la moins coûteuse. Ce choix fait l'objet d'un assentiment général. L'Agessa et la Maison des artistes apparaissent disposés à assurer cette prestation qui ne devrait engendrer que de très faibles coûts de gestion.

Une deuxième piste de financement du futur dispositif, toujours du côté des auteurs, serait une **contribution des sociétés d'auteurs sur la base de l'article L 321-9 du CPI** : cet article impose aux sociétés de perception et de répartition des droits de consacrer à des actions dites "d'intérêt collectif" (dont la formation des artistes) 25 % des sommes perçues au titre de la "rémunération pour copie privée". Les actions menées à ce titre par neuf SPRD importantes des domaines du sonore et de l'audiovisuel, actions auxquelles la Commission permanente de contrôle des SPRD a consacré une partie importante de son rapport 2007, représentaient en 2006 un total de 61,6 M€. Mais, au sein de ces actions, la formation fait clairement figure de parent pauvre : de l'ordre de 3 M€, soit quelque 5% du total. Il existe donc une marge de manœuvre importante.

Entre une solution possible, qui serait de consacrer à la formation une part fixe, imposée par la loi, au sein de l'enveloppe obligatoire de l'article L 321-9 du CPI, et celle d'une participation laissée chaque année à l'appréciation de chaque société, les rapporteurs préconisent une solution médiane, à savoir une participation définie globalement par **accord conventionnel entre les sociétés**, qui définiraient elles-mêmes de clés de participation

En termes d'équilibre d'ensemble, un choix essentiel est, aux yeux de la mission, soit de laisser les artistes-auteurs financer seuls le dispositif, soit d'instituer en plus une **contribution des producteurs et des diffuseurs** qui sont amenés à rémunérer les artistes-auteurs, notamment sous forme de droits d'auteurs. C'est cette seconde solution que préconisent les rapporteurs, en considérant que la formation

des artistes-auteurs en cours de carrière, la diversification et le renouvellement créatifs qu'elle permet, bénéficient directement aux producteurs et aux diffuseurs qui procèdent à l'exploitation des œuvres. Les "diffuseurs" (cette notion recouvrant aussi bien les éditeurs et les producteurs que les galeries d'art, les chaînes de radio et de télévision ou les exploitants de salles de cinéma) versent déjà pour la sécurité sociale des artistes-auteurs une contribution de 1 % assise sur les revenus artistiques qu'ils leur versent. L'extension de ce type de financement au dispositif à venir en matière de formation continue, serait d'une application particulièrement simple et efficace. Dans le même souci de simplicité, le rapport préconise de confirmer également le fait que cette contribution inclurait les droits d'auteur versés aux ayants-droit.

Une question connexe et problématique devra, toutefois, faire l'objet d'un arbitrage. Il s'agit de déterminer s'il est justifié et opportun d'inclure ou non dans le dispositif cette catégorie particulière de diffuseurs que sont les **galeries, antiquaires et sociétés de ventes aux enchères**. L'assiette de la contribution de 1 % qu'ils versent pour la sécurité sociale est, pour eux, constituée soit de 30 % du chiffre d'affaires de l'année précédente, soit des commissions obtenues sur les ventes d'œuvres d'art originales, y compris anciennes. Elle est donc d'une essence différente.

Une fois posés les principes du dispositif, le rapport fait une estimation des ordres de grandeur en cause : si l'on prévoit que la population susceptible de remplir les conditions d'accès aux actions de formation pourrait se situer dans une fourchette de 30 000 à 40 000 personnes ; si l'on évalue, de façon plausible en régime de croisière, à 20 % le taux d'accès à la formation, la population d'artistes-auteurs susceptibles de bénéficier d'une formation chaque année pourrait être de l'ordre de **7.000 stagiaires**. En reprenant le coût moyen des formations d'un organisme comme l'AFDAS, soit environ 1.400 euros, le coût global des besoins peut être estimé à 9,8 M€, chiffre rendant nécessaire une **collecte de l'ordre de 10,9 M€** si l'on tient compte d'une évaluation (maximale, soit 9,9 %) des frais de gestion sur ladite collecte. Si, comme le préconisent les rapporteurs, l'ensemble des assujettis est concerné, une cotisation individuelle à hauteur de 0,45 % des revenus, complétée d'une contribution de 0,1 % des "diffuseurs" sur ces mêmes revenus (le total faisant donc 0,55 %), aboutirait effectivement à un fonds de l'ordre de 11 M€ pour la formation continue des artistes-auteurs.

La question se pose, en complément, d'une participation des sociétés qui, au nom des producteurs, perçoivent les droits "voisins" créés par la loi de 1985, perceptions auxquelles l'article L 321-9 du CPI impose les mêmes contraintes d'utilisation partielle pour des actions "d'intérêt collectif" (dont la formation d'artistes) que pour les auteurs. On peut imaginer que l'accord conventionnel, évoqué plus haut, entre sociétés d'auteurs, s'ouvre aux sociétés gérant les **droits voisins des producteurs** voire, d'ailleurs, aux sociétés représentant les **artistes-interprètes**.

Ces bases financières posées, la question se pose du **choix de l'opérateur** qui sera en mesure de gérer le futur dispositif de formation. L'hypothèse de la création d'un opérateur *sui generis* a rapidement été abandonnée, comme allant radicalement à l'inverse de l'évolution générale vers une limitation en nombre et un grossissement en volume des opérateurs existant. Dès lors, deux opérateurs apparaissent susceptibles de porter le dispositif : le **FIF-PL**, fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants et des professionnels libéraux ; et l'**AFDAS**, organisme paritaire collecteur agréé couvrant les branches professionnelles du spectacle vivant, de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films, de l'audiovisuel, de la publicité et de la distribution directe et des loisirs.

Ces deux organismes ont indéniablement des atouts à faire valoir pour la gestion d'un futur dispositif de formation continue des artistes-auteurs. Au vu des avantages et inconvénients des deux hypothèses, longuement développés dans le corps du rapport, la mission considère que **la balance penche en faveur de l'AFDAS**. Parmi les arguments analysés, deux apparaissent comme pesant particulièrement en ce sens :

- l'obligation d'adhésion à l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales) des organisations gestionnaires du FIF-PL, qui apparaît très éloignée de la culture de la plupart des interlocuteurs professionnels rencontrés par la mission ;

- et, surtout, la capacité de l'AFDAS à accompagner les demandeurs dans leur démarche en assurant un service de conseil de proximité notamment dans ses antennes régionales, élément qui apparaît déterminant à la mission, s'agissant d'un dispositif qui devra progressivement trouver son régime de croisière aussi bien sur le plan opérationnel que qualitatif.

La question des conséquences du caractère paritaire de l'AFDAS devra néanmoins être débattue. Les représentants des partenaires sociaux au sein de l'AFDAS n'envisagent, en première analyse, la participation des représentant des artistes-auteurs au conseil d'administration qu'à titre consultatif. L'AFDAS, cependant, insiste dans sa réponse à la mission sur l'**autonomie des sections** en son sein (les artistes-auteurs constituant dans cette hypothèse une section), et rappelle que, pour chacune d'entre elles, le conseil de gestion "gère son budget et décide de ses règles de prise en charge", et que "c'est bien au sein de ce conseil que se prennent toutes les décisions de la politique de formation du public qui relève de la section".

La mission préconise que le futur dispositif au sein de l'AFDAS soit piloté par un **conseil de gestion mixte** "artistes-auteurs" / "diffuseurs". La répartition pourrait être analogue à celle qui prévaut pour les conseils d'administration de l'Agessa et de la Maison des artistes.

Enfin, le rapport énonce les différentes **dispositions légales et réglementaires** qui devront être prises pour rendre le dispositif opérationnel.

Introduction

L'accès à la formation des artistes et auteurs indépendants est "devenu un enjeu capital", ainsi que l'affirme Madame la Ministre de la Culture et de la Communication dans la lettre de mission adressée à l'Inspection Générale des Affaires Culturelles et figurant en annexe 1 du présent rapport.

Il est plus que jamais indispensable d'apporter des réponses opérationnelles et pertinentes à un besoin exprimé par les professionnels depuis près d'une dizaine d'année.

Le paradoxe doit enfin être levé : alors que le code du travail confère aux artistes auteurs indépendants le droit à la formation continue, et que des évolutions majeures dans la pratique de leurs professions nécessitent des mises à jour et des adaptations essentielles au moyen d'actions de formation, l'exercice effectif de ce droit est le plus souvent inaccessible.

Les nombreux entretiens et rencontres de la mission, qui ont débuté en mars 2009, ont conforté les rapporteurs dans la conviction de la réalité et de la diversité de la demande.

Conformément à la lettre de mission, les rapporteurs ont cherché à identifier les obstacles juridiques et fonctionnels qui n'avaient pas été jusqu'à présent surmontés. Ils ont expertisé les choix fondamentaux qui président à l'élaboration d'un futur dispositif fiable, simple, suffisamment pourvu, soucieux de la qualité des conseils et de la formation dispensée, équitable et solidaire.

Notre réflexion a pris pour point de départ la "déclaration commune du groupe des dix sept auteurs associés du 12 septembre 2007" (cf. annexe 3).

Aussi, conformément à la lettre de mission, le présent rapport propose des options à même de dessiner et mettre en œuvre un dispositif de formation continue adapté aux spécificités des artistes-auteurs non salariés : quels cotisants et quels bénéficiaires ? Quel type de cotisations ? Quels contributeurs complémentaires ? Pour quelles formations ? Quelles procédures de recouvrement et de gestion du fonds ? Quel organisme collecteur ? Quelle gouvernance du futur dispositif ?

Les préconisations du présent rapport devront, bien entendu, faire l'objet de concertations approfondies avec l'ensemble des partenaires concernés. Certaines d'entre elles supposent des adaptations légales et réglementaires, qui figurent dans la dernière partie du rapport.

Avant d'aller plus loin dans l'analyse, il n'est pas inutile de préciser les deux notions qui forment l'objet même du présent rapport : la formation continue et l'artiste-auteur.

- ***La formation professionnelle continue***

La formation professionnelle continue est constituée des formations ultérieures à la formation initiale. Elle est destinée aux salariés et non salariés, déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

Elle a pour objet, selon l'article L 6311-1 du code du travail, de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale.

Les catégories d'action de formation qui correspondent à ces objectifs sont précisées par les articles L 6313-1 à L 6313-11 du code du travail.

Il en est ainsi, notamment, s'agissant des non-salariés, des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ; des actions de formation relatives à l'économie et à la gestion ; des actions de conversion permettant "à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles" ; des actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales ; des actions permettant de faire valider les acquis de leur expérience.

Les activités qui ont pour objet principal d'offrir un cadre à la création ou à des actions de médiation, par exemple les résidences d'artistes, ne relèvent pas de la formation continue.

Certaines modalités spécifiques de formation continue des salariés ne sont pas directement applicables aux non-salariés. Il s'agit des dispositifs suivants :

- plan de formation de l'entreprise (PFE),
- congé individuel de formation (CIF),
- droit individuel à la formation (DIF),
- période de professionnalisation (PDP).

Par contre, toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans "une activité professionnelle, salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat", en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience (VAE) pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur (articles L 64411-1et L 6412-1 du code du travail ; articles L 335-5 et 335-6 , L 613-3 et 4 du code de l'éducation). Les frais occasionnés à ce titre, pour les professionnels non-salariés, sont susceptibles d'être pris en charge par les fonds d'assurance formation de non-salariés (article L 6313-12 nouveau).

- ***La notion d'artiste-auteur***

En termes juridiques, la qualité d'artiste-auteur peut se définir par référence à trois codes :

- L'article L 382-1 du code de la sécurité sociale, que complète l'article R 382-2, cite, pour dire qu'ils doivent être rattachés au régime général de Sécurité sociale, "les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques".
- Les articles L 112-1 à L 112-3 du code de la Propriété Intellectuelle énumèrent de façon large les "œuvres de l'esprit", en précisant que la loi en protège les auteurs, cette protection s'étendant aux traducteurs, adaptateurs et arrangeurs de ces œuvres. Outre les œuvres littéraires et artistiques au sens habituel, que l'on retrouve citées par le code de la sécurité sociale (cf. ci-dessus), sont également considérées par le CPI comme œuvres de l'esprit, par exemple, les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries, les œuvres des arts appliqués, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences, ainsi que les logiciels.
- Le code général des impôts, enfin, précise en plusieurs endroits le régime fiscal applicable aux œuvres et à leurs auteurs (cf. infra). Par exemple, l'article 98 A de l'annexe III du CGI définit la liste des œuvres considérées comme "œuvres d'art" sur le plan fiscal.

Le champ du présent rapport pose donc la première question de ses limites. La composante "artistique et littéraire" d'une création plus largement "intellectuelle", apparaît comme un premier discriminant essentiel.

En s'appuyant, pour finir, sur la définition que les deux organismes gestionnaires de la Sécurité sociale des artistes-auteurs, l'Agessa (Association pour la gestion de la Sécurité Sociale des auteurs) et la Maison des artistes, donnent de leur propre domaine de compétence, on peut identifier comme entrant dans le champ du présent rapport huit catégories de créateurs :

- Les écrivains, au sens large : auteurs de livres, de brochures, d'autres écrits littéraires et scientifiques, d'œuvres dramatiques, traducteurs, adaptateurs,
- Les auteurs de compositions musicales, avec ou sans paroles (compositeurs, paroliers, librettistes), d'œuvres chorégraphiques, de pantomimes,
- Les auteurs de mises en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques,
- Les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles : scénaristes, adaptateurs, dialoguistes, réalisateurs, auteurs de doublage et de sous-titrage,
- Les auteurs réalisateurs d'œuvres "multimédia",
- Les auteurs de logiciels,
- Les photographes et auteurs utilisant des techniques analogues à la photographie,
- Les plasticiens (peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs, dessinateurs textiles, auteurs de mosaïques, de vitraux, etc.) et les graphistes.

Cette huitième catégorie d'auteurs est celle dont la gestion de la sécurité sociale est gérée par la Maison des artistes (à l'exception de ceux des illustrateurs qui travaillent en lien avec les auteurs de l'écrit listés en 1). Les autres sont gérés par l'Agessa.

On notera que cette nomenclature exclut deux catégories importantes d'auteurs :

- les architectes, auxquels on peut assimiler les architectes d'intérieur, paysagistes, etc. qu'il est d'usage de ranger dans la catégorie des professions libérales et qui sont, à ce titre, couverts par le FIF-PL quant à leurs besoins de formation (cf. infra) ;
- les créateurs en arts appliqués (céramistes, verriers, dinandiers, orfèvres, etc.), qui entrent dans la catégorie des artisans ou des professions libérales, et sont couverts par les fonds de formation correspondants.

Si, pour avoir une idée de la population répondant à ces catégories, on prend le nombre des "affiliés" à l'Agessa ou la Maison des artistes, c'est-à-dire des artistes-auteurs ayant pu faire état d'un minimum de revenus tirés de leur activité créatrice (7.767 euros en 2008), on recensait en 2008 :

- 22.499 plasticiens et graphistes affiliés à la Maison des artistes dont, notamment, 8.263 répertoriés dans le domaine de la peinture (les catégories sont ici assez poreuses) et 6.975 dans celui de graphisme ;
- 11.019 artistes-auteurs exerçant dans d'autres disciplines, et donc affiliés à l'Agessa, dont 3.447 photographes, 2.038 écrivains, 1.835 auteurs d'œuvres audiovisuelles et 1.388 illustrateurs de livres.

Les artistes-auteurs tirent leurs revenus de quatre sources principales :

- Principalement les "droits d'auteur", c'est-à-dire la rémunération que reçoit un artiste-auteur pour la cession (auprès de producteurs, d'éditeurs ou de diffuseurs) du droit d'utiliser son œuvre (essentiellement pour des reproductions ou des représentations).
- Droit d'auteur spécifique aux artistes-plasticiens, le droit de suite, c'est-à-dire la rémunération qu'ils reçoivent lors de chaque revente de leurs œuvres sur le marché de l'art.
- Les honoraires ou subventions reçus par l'artiste-auteur à l'occasion de tous travaux ou prestations à caractère artistique. Rentrent dans cette catégorie les rémunérations dites accessoires (cf. infra).
- Pour les artistes-plasticiens, la cession commerciale de la propriété matérielle d'une œuvre, c'est-à-dire essentiellement les ventes d'œuvres d'art, soit directement par l'artiste, soit par l'intermédiaire de galeries.

1- La situation actuelle

1.1- Un droit non effectif

1.1.1- Le statut social et fiscal de l'artiste-auteur

Il n'existe pas de statut professionnel propre aux artistes auteurs. Fondamentalement, l'activité d'artiste-auteur est une profession indépendante, comme le sont, par exemple, les professions libérales ou les artisans.

Mais, en réalité, une difficulté du sujet vient du fait que les artistes-auteurs, s'ils sont bien considérés comme des indépendants par exemple (au moins partiellement) sur le plan fiscal, sont plutôt assimilés juridiquement à des salariés pour leur régime de sécurité sociale. Et, de fait, ce sont des indépendants qui travaillent, la plupart du temps, en situation de dépendance. Contrairement à un avocat ou un plombier par exemple, dont la prestation est une offre en soi, la prestation d'un artiste-auteur le rend tributaire, quasi systématiquement, soit d'un producteur soit d'un diffuseur, qui le rémunérera, notamment, sous forme de droits d'auteur. Les exceptions sont rares : auto-production, vente directe à l'atelier, diffusion sur son propre site Internet, par exemple.

L'activité d'artiste-auteur est répertoriée comme telle aux rubriques 90.03A ("création artistique relevant des arts plastiques") et 90.03B ("autre création artistique") du code NAF.

Les conditions d'exercice et la réalité des activités, parfois multiples, dont les artistes-auteurs tirent leurs revenus, font qu'ils peuvent relever, y compris de façon simultanée, d'autres régimes juridiques, fiscaux et sociaux que celui de travailleur indépendant : celui d'artisan ou celui de salarié, notamment. Il est, par exemple, fréquent de voir un auteur cotiser à deux régimes sociaux : celui de l'URSSAF, en tant qu'artiste "libéral" et celui de l'Agessa ou de la Maison des artistes comme artiste "auteur".

L'artiste-auteur est soumis à l'obligation de déclaration d'existence auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) des Impôts, sauf dans le cas de salariat (le contrat de travail se substituant alors à cette déclaration obligatoire).

En tant que travailleur indépendant, il doit en outre obtenir un numéro de SIRET, dès lors que l'activité est exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif.

Il est apparu nécessaire, dans le cadre du présent rapport, de rappeler les grandes lignes des régimes applicables aux artistes-auteurs en matière d'impôt sur le revenu et de Sécurité sociale, dans la mesure où, comme on le verra, un dispositif de formation continue s'appuiera nécessairement sur les dispositifs déjà en place à ce double titre.

1.1.1.1- Le régime en matière d'impôts sur le revenu

Le régime fiscal des artistes-auteurs reflète les caractéristiques de leur activité. Du point de vue fiscal, les revenus de l'activité d'artiste-auteur ne sont, a priori, considérés ni comme des traitements et salaires (qui supposent un lien de subordination avec un employeur), ni comme des bénéfices industriels et commerciaux (qui renvoient bien à des activités indépendantes, mais ayant un caractère industriel, commercial ou artisanal).

Par nature (article 92-2 2° du CGI), les revenus artistiques sont, en principe, à déclarer dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC, déclaration opérée via l'imprimé CERFA 2042C), régime fiscal qui s'applique aux revenus des professions libérales, et, plus largement, aux revenus "ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus".

Le régime des BNC s'applique dans tous les cas aux plasticiens et photographes. S'agissant, en revanche, des écrivains et compositeurs, l'article 93-1 quater du CGI dispose que lorsque les produits des droits d'auteur sont "intégralement déclarés par les tiers" (sociétés d'auteurs ou éditeurs, par exemple), ils sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires (la déduction forfaitaire de 10 % pour frais leur étant alors, par exemple, applicable). Mais les écrivains et compositeurs concernés ont, eux aussi, la possibilité d'opter pour la déclaration en BNC, s'ils considèrent avoir intérêt à cette formule.

Comme on le sait, le BNC déclaré prend en compte l'ensemble des recettes diminuées des dépenses engagées professionnellement (par exemple loyers, matériels, matériaux, déplacements, taxe foncière, formation professionnelle spécifique, etc.).

Sur cette base, comme pour tous les autres déclarants en BNC, l'artiste-auteur a le choix entre deux régimes possibles :

- Le régime de la déclaration contrôlée, c'est-à-dire sur frais réels, qui est obligatoire pour les artistes dont le chiffre d'affaire excède 32.000 euros et qui impose la tenue d'une comptabilité présentant le détail des recettes et des dépenses. Peuvent aussi choisir ce régime les artistes dont les recettes annuelles sont inférieures à ce seuil, mais qui considèrent y avoir intérêt et qui peuvent effectivement faire état, justificatifs à l'appui, de leur bénéfice net.
- Le régime dit "micro BNC", c'est-à-dire à abattement forfaitaire, en dessous du seuil de 32.000 euros, pour lequel l'administration fiscale applique automatiquement un abattement représentatif des charges à hauteur de 34 % des recettes.

1.1.1.2- Le régime en matière de Sécurité sociale

Depuis le 1er janvier 1977, les artistes-auteurs sont rattachés obligatoirement au régime général de la Sécurité sociale et bénéficient à ce titre de prestations comparables à celles des salariés, à quelques nuances près cependant.

Historiquement, l'assimilation au régime général a été rendue possible par l'instauration :

- d'une part, d'une cotisation sur les revenus des artistes-auteurs eux-mêmes,
- d'autre part, d'une contribution des personnes (physiques ou morales, y compris les collectivités publiques) qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation des œuvres concernées, et qui sont usuellement regroupées sous l'appellation de "diffuseurs".

La Maison des artistes et l'AGESSA, toutes deux associations régies par la loi de 1901, sont les deux organismes agréés par l'Etat pour la gestion des assurances sociales des artistes-auteurs. La Maison des artistes gère les plasticiens et graphistes, l'Agessa tous les autres artistes-auteurs, y compris les photographes. Chacun des deux organismes est administré par un Conseil d'administration comprenant des représentants élus des artistes-auteurs affiliés et des représentants élus des diffuseurs.

Sont assujettis à cotisation tous les types de rémunérations artistiques reçues par l'artiste-auteur :

- directement ou via une société d'auteurs,
- quelle qu'en soit la nature,

- et même s'il exerce son activité artistique de façon marginale : c'est-à-dire même s'il gagne sa vie par ailleurs (et cotise donc à la Sécurité sociale) en tant que, par exemple, salarié, artisan, profession libérale, étudiant, retraité ou toute autre situation.

A noter que sont également assujettis les droits d'auteurs versés aux héritiers et ayants-droit, mais uniquement pour ce qui est de la contribution "diffuseurs".

La contribution des diffuseurs

Les "diffuseurs" sont assujettis à une contribution de 1 % assise sur la totalité des revenus artistiques qu'ils versent aux artistes-auteurs, et aussi aux héritiers et ayants-droit.

On peut signaler, d'ailleurs, ce que ce terme de "diffuseurs" peut avoir de large, dans la mesure où il recouvre à la fois la catégorie des diffuseurs culturels au sens où l'on entend habituellement ce terme (chaînes de radio et de télévision, diffuseurs en ligne, exploitants de salles de cinéma, salles de diffusion de spectacle vivant, galeries d'art), et la catégorie des producteurs (producteurs audiovisuels ou de spectacles, éditeurs).

Globalement, les diffuseurs sont donc tous les opérateurs, publics ou privés, qui sont amenés à verser des droits d'auteurs ou des rémunérations pour prestations diverses.

Il faut, toutefois, signaler la catégorie particulière de diffuseurs que sont les galeries, antiquaires et sociétés de ventes aux enchères. L'assiette de la cotisation de 1 % est pour eux constituée non pas des sommes versées à l'auteur, mais soit de 30 % de son chiffre d'affaires de l'année précédente, soit de la totalité des commissions qu'il a obtenues sur les ventes d'œuvres d'art originales (quelle que soit la date de création de ces œuvres).

La cotisation des artistes-auteurs

S'agissant des artistes-auteurs (ceci ne concernant pas les héritiers et ayants-droit), ils doivent cotiser auprès de l'Agessa ou la Maison des artistes aux taux en vigueur pour le régime général :

- 0,85 % pour la cotisation d'assurance maladie-veuvage,
- 7,50 % pour la CSG (Contribution sociale généralisée),
- 0,50 % pour la CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale),
- 6,65 % pour la cotisation vieillesse de base.

L'artiste-auteur ne verse pas nécessairement lui-même sa cotisation à l'Agessa ou à la Maison des artistes. A la base, contrairement à ce qui se pratique pour les autres travailleurs indépendants, c'est à l'entreprise (le diffuseur) rémunérant l'auteur de verser les cotisations dues par ce dernier, et donc de les retenir à la source (ceci en plus du paiement de sa propre contribution en tant que diffuseur).

Pour définir le montant de ce qu'il va ainsi "précompter", le diffuseur applique les taux de cotisations applicables à l'artiste-auteur, en prenant comme base la rémunération artistique brute HT qu'il lui a versée.

Ce système du précompte est évidemment un gage de bonne rentrée de la cotisation, surtout s'agissant des artistes-auteurs dont les revenus artistiques sont faibles ou rares. Son application connaît cependant des limites :

- le système de précompte ne concerne pas les sommes perçues par un artiste plasticien lors de la vente de ses œuvres (directement ou via une galerie), sur lesquelles il cotise lui-même ;

- il ne concerne par davantage les sommes versées aux héritiers et ayants droit, puisque ceux-ci n'ont pas à cotiser (seule la contribution "diffuseurs" étant due) ;
- enfin, l'artiste-auteur peut, s'il a opté pour la déclaration fiscale en BNC, payer directement l'ensemble de ses cotisations dans les conditions qui suivent.

L'option pour le paiement direct

Le précompte par le diffuseur est dans tous les cas obligatoire pour la première année d'activité de l'artiste. Mais dès que l'artiste-auteur a effectué une première déclaration fiscale en BNC, il a la faculté de demander qu'il soit mis fin au précompte.

Pour être ainsi dispensé du précompte, l'artiste-auteur doit présenter au diffuseur qui le rémunère l'attestation (dite S2062) qui aura obtenue, après instruction du dossier, de l'organisme auquel il est affilié (Agessa ou Maison des artistes). L'attestation est valable 1 an, renouvelable.

Dans ce cas, le diffuseur n'a donc plus à s'acquitter que de sa propre contribution de 1 %.

Les seuils d'affiliation

S'il est "assujéti" à cotiser sur l'ensemble des revenus qu'il tire de ses activités artistiques, l'artiste-auteur n'est "affilié", c'est-à-dire bénéficie des prestations sociale en tant qu'auteur, que si lesdits revenus ont dépassé l'année précédente 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC (soit 7.767 euros s'agissant des revenus 2008).

La radiation

En cas de revenus insuffisants pendant 5 années consécutives, la radiation du régime de sécurité sociale peut être prononcée. Pour l'éviter, certaines activités dites annexes ou accessoires, qui constituent une part non négligeable des revenus de certains auteurs (cours, formations, conférences, conseils artistiques, expertises, stages, animations, ateliers d'écriture, interventions en milieu scolaire, travaux de restauration, direction artistique, photographie d'événements, etc.) pourront être prises en compte, mais sous des réserves précises :

- elles doivent avoir un caractère occasionnel,
- le revenu que l'artiste-auteur en retire doit rester accessoire par rapport aux revenus principaux,
- ce revenu ne doit pas dépasser un plafond de 12 fois la base mensuelle des allocations familiales (BMAF), soit 4.670 euros pour les revenus 2008.

S'il cesse d'être affilié à l'Agessa ou la Maison des artistes, ou s'il ne parvient pas à le devenir, et s'il n'est pas couvert par la sécurité sociale au titre d'autres activités (enseignement, animations ou toutes autres), rappelons qu'un artiste-auteur bénéficie, comme chaque personne résidant en France de façon régulière, de la CMU (couverture maladie universelle), qui lui permet de bénéficier de la sécurité sociale. La couverture est gratuite pour les personnes aux revenus annuels inférieurs à 8.774 € et, pour les revenus dépassant ce plafond, est soumise à cotisation est de 8 %. La couverture de base prend en charge les prestations en nature (soins, médicaments...) du régime général.

Les prestations

Les prestations d'assurances sociales offertes aux affiliés au régime des artistes auteurs géré par l'Agessa ou la Maison des artistes couvrent :

- La maladie (y compris l'arrêt de travail médicalement constaté) ainsi que la maternité / paternité
- La pension d'invalidité

- La pension de vieillesse (y compris au bénéfice du conjoint : pension de réversion)
- L'assurance décès (au bénéfice des ayants-droit)
- Les allocations familiales.

La retraite complémentaire obligatoire

Il faut noter que, en plus de ce qui précède, les artistes-auteurs disposant de revenus artistiques supérieurs à un certain seuil, ont l'obligation de cotiser pour la retraite complémentaire. C'est L'IRCEC (Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création) qui gère ce régime obligatoire, c'est-à-dire qui en assure l'encaissement et la redistribution.

Le seuil de revenus est de 7.749 euros nets (année 2008) pour les auteurs graphiques, plastiques et photographiques ainsi que pour les écrivains ou traducteurs. Il est de 7.531 euros nets pour les auteurs compositeurs lyriques ou dramatiques. Si elle est obligatoire, la cotisation est cependant variable. L'adhérent choisit une classe de cotisation qui détermine le montant annuel à verser et le nombre de points obtenus en contrepartie. Il a le choix entre 5 classes.

A noter que pour les écrivains ou traducteurs littéraires affiliés à l'Agessa, la cotisation est financée à 50 % par le "droit prêt" en bibliothèque.

En outre, depuis le 1er janvier 2005, les auteurs dramatiques, auteurs de cinéma et de l'audiovisuel (sauf documentaristes) sont tenus de cotiser, au premier euro de droits d'auteur, pour la RACD (retraite des auteurs et compositeurs dramatiques). La cotisation est égale à 8 % du montant brut des droits reçus. Elle est retenue à la source par la SACD sur les droits qu'elle répartit ou par les producteurs pour les droits issus de contrats directs passés entre eux et les auteurs. A noter que lesdits producteurs y participent à hauteur de 2 %, soit le quart de la cotisation.

Le bilan de la couverture sociale des artistes-auteurs

Les artistes-auteurs bénéficient, au total, d'une couverture sociale qu'on ne peut qualifier de *négligeable, même si, comme pour tout indépendant, elle n'inclut pas une assurance chômage.*

Elle reste cependant en deçà de celle dont bénéficient d'autres populations, pour des raisons qui peuvent sans doute s'expliquer par les spécificités de l'exercice de ces métiers, mais qui méritent peut-être d'être revisités dans l'avenir.

Restent, en effet, non couverts à ce jour pour les artistes-auteurs :

- les accidents du travail et les maladies professionnelles (risque pourtant non négligeable s'agissant, par exemple, des plasticiens), compte tenu de la difficulté d'identifier avec certitude le lieu de travail et le lien entre le dommage et le travail considéré,
- enfin, pour la majorité d'entre eux, la formation continue, qui fait l'objet du présent rapport.

1.1.2- Les dispositions applicables en matière de formation continue des non-salariés

Les artistes-auteurs ont droit à la formation continue

Le principe du droit à la formation continue n'est pas conditionné par la détention d'un contrat de travail. Il est applicable aux personnes non salariées.

Ainsi le code du travail considère que "la formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale" (article L 6111-1 alinéa 1) et que "les travailleurs indépendants, les membres des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié (...) bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue" (L 6312-2 alinéa 1).

A ce titre "tout travailleur engagé dans la vie active" ou toute personne qui s'y engage a droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelle et "doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle" (L 6314-1 alinéa 1 modifié).

Le nouvel article L 6111-3 précise que "toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle".

Ainsi tous les non salariés (agriculteurs, artisans, travailleurs indépendants, commerçants, professions libérales) doivent pouvoir avoir accès à la formation continue. Ils doivent participer obligatoirement au financement de cette formation par le versement d'une contribution à un organisme collecteur habilité par l'Etat.

C'est donc également le cas, et sans le moindre doute, des artistes-auteurs.

Les modifications qui viennent d'être apportées par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 (JO du 25 novembre 2009) relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ne concernent, pour l'essentiel, que les dispositions applicables aux salariés.

Les artisans

Les artisans non salariés inscrits au répertoire des métiers bénéficient d'un dispositif de formation professionnelle continue organisé à l'initiative des chambres des métiers et des organisations professionnelles représentatives de l'artisanat.

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 a institué à compter du 1er janvier 2008 un Fonds d'Assurance Formation (FAF) unique des artisans (chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers). La collecte des contributions dont le montant a progressivement été réduit de 0,29 % à 0,17 % du plafond annuel de la Sécurité sociale est assurée par les chambres des métiers.

Quelques activités professionnelles des artistes-auteurs sont susceptibles de relever de la formation continue des artisans dans le cas où leur activité est répertoriée dans la liste des métiers de l'artisanat d'art fixée par l'arrêté du 12 décembre 2003 (JO du 27 décembre 2003).

Il peut s'agir notamment de photographes (illustrateurs ou de mode), d'infographistes, de sculpteurs (sur métal ou sur pierre) et de céramistes.

Les commerçants, membres des professions libérales et travailleurs indépendants

L'article L 6331-48 (alinéa 1) du code du travail fixe le principe d'une contribution minimum obligatoire à la formation continue :

"Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des actions

définies à l'article L 6331-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale".

Cette contribution est versée, à l'exclusion de celle due par les travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers (artisans), à un des fonds d'assurance-formation des non-salariés (L 6331-50). Ces fonds, dotés de la personnalité morale, sont créés dans les professions ou les branches professionnelles considérées soit par des organisations d'employeurs représentatives et des chambres de commerce et d'industrie, soit par des organisations représentatives de professions libérales. Ils sont alimentés par des ressources dégagées par voie de concertation entre les organisations professionnelles intéressées (articles L 6332-9 et 10).

Les conditions de constitution, d'habilitation par l'Etat et de gestion des fonds d'assurance-formation non salariés sont fixées par décret (articles R 6332-63 à R 6332-77 du code du Travail).

Les fonds existants sont les suivants :

- Le FAF de la profession médicale, qui ne concerne que les médecins (FAF-PM) ;
- L'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise (Agefice) qui regroupe des dirigeants non salariés des secteurs du commerce, de l'industrie et des services inscrits en tant que travailleurs indépendants à l'URSSAF (et non au Répertoire des métiers) ;
- Le FAF Pêche et Cultures marines qui concerne les travailleurs indépendants et les employeurs de la pêche maritime et des cultures marines pour lesquels la collecte est assurée suivant une disposition légale dérogatoire par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) des salariés de ces secteurs (L 6331-53 du code du Travail) ;
- Le Fonds interprofessionnel des professions libérales (FIF-PL) qui concerne les travailleurs indépendants, membres des professions libérales (à l'exception des médecins) inscrits à l'URSSAF. Le FIF-PL est structuré en quatre grands sections professionnelles : santé, juridique, cadre de vie, technique. Au sein de la section technique figurent les artistes cotisant à l'URSSAF. Nous serons amenés dans la suite du présent rapport à approfondir cette question.

1.1.3- La non-application dans les faits des dispositions légales

Si l'on excepte les situations évoquées précédemment concernant les artistes-auteurs inscrits au répertoire des métiers et ceux inscrits à l'URSSAF, la très grande majorité des artistes-auteurs ne sont pas en situation de cotiser et donc de bénéficier de la formation continue.

La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) considère que "l'état actuel du droit conduit à faire entrer les artistes-auteurs dans le dispositif prévu pour les travailleurs non salariés et, in fine, à un versement de la contribution de 0,15 % au fonds d'assurance formation des professions libérales" (cf. lettre du 10 juin 2009 annexe 5), mais elle constate que le FIF-PL "n'ayant pas créé de section particulière pour les artistes-auteurs", n'est pas "capable de recevoir leur contribution".

En outre, il apparaît que, depuis l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005, la situation est juridiquement encore plus complexe et problématique.

En effet, ladite ordonnance relative à la création du régime social des indépendants, a modifié l'article L 133-6 du code de la sécurité sociale. Ledit article, inclus dans la section relative à "l'interlocuteur social unique pour les indépendants", indique désormais que la contribution de formation continue des non-salariés est collectée par les caisses du régime social des indépendants. L'article L 133-6-1 précise

que les membres des professions libérales relèvent bien du régime social des indépendants. L'article L 133-6-2 ajoute que pour le calcul du recouvrement des cotisations et contributions sociales, dont celle relative à la formation continue, les travailleurs indépendants doivent souscrire, auprès du régime social des indépendants, une seule déclaration de revenus.

En cohérence avec ces nouvelles dispositions, la loi de ratification de l'ordonnance (loi n°2007-290 du 5 mars 2007) a modifié l'article L 953-1 du code du travail (recodifié L 6331-51) : la contribution n'est plus "recouvree et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale" mais "conformément aux dispositions prévues à l'article L 133-6 du code de la sécurité sociale", c'est-à-dire par les caisses du régime social des indépendants exerçant une mission d'interlocuteur social unique.

Or, les artistes-auteurs sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale (L 382-1) et la loi (articles L 382-3 à L 382-5 du code de la sécurité sociale) prévoit que les cotisations et contributions sont recouvrees à ce titre par l'intermédiaire d'organismes agréés (R 382-6), en l'occurrence l'Agessa et la Maison des Artistes.

A la différence des dispositions précitées concernant le régime social des indépendants (L 133-6), le recouvrement de la contribution formation continue ne figure pas dans les missions relatives aux artistes-auteurs rattachés au régime général.

Ainsi, la non-application aux artistes-auteurs du droit à la formation des indépendants provient à la fois de l'absence d'un organisme collecteur compétent, et d'un problème juridique de recouvrement, dans la mesure où ni l'Agessa, ni la Maison des Artistes ne sont légalement à même d'assurer le recouvrement de leurs contributions.

Ce "vide juridique" est déjà évoqué dans un échange de lettres de l'année 2001 entre le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (lettre du 30 mars 2001 de Madame Catherine Tasca et lettre du 2 juillet 2001 de Madame Elisabeth Guigou).

La première confirmait que "lors de la mise en œuvre de ces dispositions, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a estimé que les artistes-auteurs n'étaient pas visés par cette contribution dans la mesure où ils sont assujettis au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés", ce qui explique que l'AGESSA et la MDA n'aient pas mis en œuvre le recouvrement de cette contribution. Elle poursuit toutefois en indiquant qu' "il semble bien que, malgré la position de l'ACOSS, les dispositions de l'article L 953-1 du code du Travail (recodifié L 6331-48) devraient pouvoir être appliquées".

En réponse, la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité indiquait que "les artistes-auteurs étant assimilés à des salariés au regard de leur protection sociale, le financement de leur formation professionnelle ne me paraît ainsi pouvoir être assuré que par une contribution supplémentaire des employeurs. La position de l'ACOSS refusant l'application de l'article L 953-1 du code du Travail en l'espèce me paraît tout à fait fondée".

Quelques années après, en décembre 2004, le rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur les métiers artistiques présenté par M.Christian Kert faisait encore ce constat :

"Il n'existe pas de droit à la formation pour les artistes indépendants. Alors que la formation continue tout au long de la vie est un droit clairement affirmé par la loi, rien n'existe pour les auteurs (...). Une mesure législative serait donc la bienvenue." (Rapport n° 1975 du 7 décembre 2004, page 59).

1.2- Des formations éclatées et ponctuelles

Il ne s'agit pas ici de dresser un inventaire exhaustif des offres de formation continue susceptibles de répondre aux attentes des artistes et auteurs. L'offre de formation existe. Elle est extrêmement diversifiée à l'image de la diversité des compétences et savoir-faire des domaines de l'écrit, des arts plastiques et de l'audiovisuel.

Si cette offre est peu structurée et faiblement insérée dans une logique de parcours professionnel, l'obstacle principal à son développement réside dans la faiblesse des sources de financement existantes. Aussi des formations ayant vocation à s'adresser prioritairement à des auteurs indépendants sont le plus souvent réalisées au bénéfice des professionnels sous statut salarié. En outre, ces formations ne semblent qu'exceptionnellement accessibles dans le cadre des dispositifs ouverts aux demandeurs d'emploi ou aux bénéficiaires du RMI.

Les domaines concernés par ces formations peuvent avoir un caractère généraliste ou en tout cas être communs aux différentes disciplines de la création. Il en est ainsi des compétences de gestion ayant trait à l'environnement juridique qui conditionne l'activité des auteurs indépendants (droit de la propriété intellectuelle, droit social et fiscal, droit commercial), mais aussi à l'ensemble des formations qui peuvent concourir à la promotion de leur activité (langues étrangères, informatique, multimédia, médiation).

De manière générale, l'offre de formation continue plus spécialisée existe et doit pouvoir être améliorée à partir d'une véritable analyse des besoins exprimés par les intéressés. Elle correspond au "cœur de métier" ou à son élargissement à de nouvelles techniques, à de nouveaux matériaux mais aussi à de nouvelles démarches artistiques et culturelles. Elle est aussi la plus coûteuse et donc, paradoxalement la moins accessible aux artistes indépendants ne bénéficiant pas d'un dispositif conséquent de financement de la formation. Tout au plus peut-on noter que les artistes-auteurs peuvent déduire les frais qu'ils engageraient pour leur formation dans la balance revenus / charges de leur BNC.

1.2.1- Les formations soutenues par les sociétés d'auteurs

L'article L.321-9 du code de la propriété intellectuelle oblige les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur à consacrer le quart du montant total des perceptions de la rémunération pour copie privée à des actions d'aide à la création, à la diffusion et à des actions de formation des artistes.

On verra plus loin (2.2.1.2.), à travers quelques exemples de formations aidées à ce titre, que les sociétés d'auteurs soutiennent principalement des structures d'offre de formation, plutôt que les demandes de formation.

1.2.2- Les formations soutenues par les conseils régionaux

Les régions disposent d'une compétence générale en matière de formation professionnelle couvrant l'ensemble des voies et dispositifs de formation pour tous les publics. L'article L214-12 du code de l'éducation dispose que "la région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle".

Dans le cadre des plans régionaux de développement de la formation (PRDF), transformés par la loi nouvelle (article 57 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009) en "contrats de plan régional de développement des formations professionnelles" co-signés par le président du conseil régional et par le préfet de région, les bénéficiaires du soutien dans les domaines de la formation continue sont

essentiellement les demandeurs d'emploi, notamment en concertation avec Pôle Emploi et les Missions locales, ainsi que les actifs salariés notamment à l'occasion des reconversions. Dans le secteur culturel, certaines régions ont porté une attention particulière au soutien à l'emploi, notamment intermittent, dans les secteurs du spectacle au travers des contrats d'objectif emploi formation (COEF).

La mise en œuvre d'aide à la formation continue d'actifs non salariés semble l'exception. Toutefois, conscientes d'une demande non satisfaite, quelques régions sont en train de mettre en place des expérimentations au bénéfice d'artistes auteurs indépendants.

Ainsi, le conseil régional de Midi-Pyrénées va prendre en charge les coûts d'une formation organisée par le "bbb", centre régional d'initiative pour l'art contemporain, à l'intention des artistes plasticiens indépendants. L'objectif de cette formation, d'une durée de 450 heures en temps plein, est de créer et/ou de structurer une activité professionnelle d'artiste-auteur rémunératrice, par l'élaboration d'une stratégie de développement de l'activité artistique et/ou d'activités complémentaires, d'un plan de communication et d'outils de gestion. Il s'agit d'améliorer les connaissances des professionnels afin qu'ils acquièrent une plus grande autonomie et des compétences juridiques et informatiques pour la gestion et la communication de leur activité artistique.

Une formation de nature analogue est, également, en cours de mise en œuvre par la chaire ACME (Arts, culture et management en Europe) au profit d'artistes plasticiens avec le soutien financier du conseil régional d'Aquitaine.

Enfin, dans le domaine de l'écrit, le "Motif", Observatoire du livre et de l'écrit en Ile-de-France, va engager, début 2010, des actions de formation professionnelle des auteurs. Ce dispositif sera financé par le conseil régional à hauteur de 100.000 euros avec le concours de trois sociétés d'auteurs, la SACD, la SOFIA et la SAIF pour 60.000 euros. Ces formations de courtes durées (de 2 à 5 jours) porteront sur le statut d'auteur, les techniques d'écriture, la maîtrise des outils informatiques et l'environnement professionnel. Les organismes fondateurs ont délégué à l'AFDAS la gestion de ce dispositif régional "en raison de son expertise technique et de sa proximité avec le public susceptible d'être concerné". Il s'agirait d'environ 4000 auteurs d'Ile-de-France (écrivains, traducteurs, dramaturges, scénaristes, illustrateurs ou photographes du livre) obligatoirement affiliés à l'Agessa ou à la Maison des artistes.

1.2.3- Les potentialités offertes par les réseaux publics ou privés existant

Les offres de formation adaptée aux besoins des artistes-auteurs existent déjà dans de nombreuses matières. Il ne s'agit pas ici d'en réaliser l'inventaire ni l'évaluation. Cela d'autant plus que la mise en place d'un fonds de financement de la formation à leur intention constituera une opportunité au développement des offres et devra donc, plus encore, être accompagnée d'une capacité d'appréciation et de conseil sur leur qualité et leur pertinence.

Outre les formations généralistes communes précédemment évoquées, de nombreux établissements publics (ou subventionnés) d'enseignement spécialisé proposent des actions de formation continue. Il en est de même des organismes privés de formation, notamment pour ce qui concerne le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia.

Dans le domaine de la formation continue en arts plastiques

Les services de la Délégation aux Arts Plastiques considèrent que le potentiel des cinquante huit écoles supérieures est largement sous-utilisé et que les quelques dispositifs mis en place sont souvent fragiles, concernent au total un petit nombre de stagiaires et manquent généralement de visibilité. Ces actions peuvent être classées suivant trois catégories.

1- L'accueil de stagiaires au sein des cursus de formation initiale pour des durées généralement longues.

L'ENSAD, par exemple, propose l'intégration de professionnels dans le cursus de l'école selon un programme personnalisé pendant un an. Le coût de la formation est assuré par les stagiaires eux-mêmes (par les Assedic, le Fongecif ou l'employeur pour les salariés).

2- L'organisation de formations spécifiques de longue durée.

Il s'agit essentiellement des centres de formation des plasticiens intervenants (CFPI) mis en place par quelques écoles supérieures. Créés, à titre expérimental, en 1999 à l'initiative du ministère de la culture et de la communication, pour former des artistes plasticiens à intervenir de façon occasionnelle dans les milieux hospitaliers, psychiatriques, carcéraux, scolaires ou plus largement associatifs, les CFPI n'existent plus que dans deux écoles : le CFPI de Strasbourg pour une formation de 280 heures sur 8 semaines et le CFPI de Bourges dont les formations, d'une durée de 325 heures sur 9 semaines, sont structurées selon deux modules distincts, l'un concernant l'intervention en milieu hospitalier et l'autre en milieu scolaire.

Quelques rares écoles ont mis en place des formations continues spécifiques. Il s'agit, par exemple, de l'école supérieure d'art et de design d'Amiens qui organise, avec le soutien du conseil régional de Picardie, une formation animation 3D de 9 mois au bénéfice de demandeurs d'emploi ainsi qu'un module de formation PAO.

3- L'organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention des diplômes nationaux en arts plastiques.

Le décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 a pour effet de rendre ce dispositif applicable aux diplômes sanctionnant les formations délivrées par les établissements relevant de la compétence du ministère de la culture et de la communication, et notamment les diplômes nationaux en arts plastiques : diplômes de réalisateur-designer (diplôme national d'art et techniques, DNAT), diplôme national d'arts plastiques (DNAP), diplôme de créateur-concepteur d'expressions plastiques (DNSEP). Ces diplômes se déclinent en trois options : art, communication, design. Des diplômes d'écoles spécifiques sont aussi délivrés par VAE par quatre écoles supérieures d'art : l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts (ENSBA), l'Ecole nationale supérieure des Arts décoratifs (ENSAD), l'Ecole nationale supérieure de création industrielle (ENSCI) et l'Ecole nationale supérieure de la photographie (ENSP). Les frais de préparation et ceux occasionnés par le passage devant le jury sont susceptibles d'être pris en charge dans le cadre d'un fonds de formation continue.

Dans le domaine du livre

La majorité des structures régionales pour le Livre (SRL) organise des journées d'étude ou de formation à destination des professionnels (89 % des SRL selon l'étude réalisée par la Fédération interrégionale du livre et de la lecture -FILL), mais elles apparaissent principalement destinées aux bibliothécaires ou aux libraires et plus rarement aux auteurs.

Dans les domaines du cinéma, l'audiovisuel et le multimédia

L'offre de formation continue susceptible de répondre aux besoins des auteurs est, par contre, très importante pour ces secteurs. Le centre de ressources "Vidéadoc" édite, avec le soutien du ministère de la culture et de la communication et du CNC, un guide complet de ces formations.

L'offre est faite par des établissements privés de formation mais aussi par les grands organismes nationaux publics de ces secteurs qui assurent aussi des formations continues : le CNAM, l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son (FEMIS), l'Institut national de l'audiovisuel (INA), l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière, Les Gobelins.

Ces formations, souvent coûteuses, sont actuellement réalisées pratiquement au seul bénéfice des salariés permanents ou intermittents dans le cadre de stages conventionnés par l'AFDAS.

C'est également le cas pour les formations adaptées aux scénaristes organisées par le Conservatoire européen d'écriture audiovisuelle (CEEA). Il est, là encore, paradoxal que ces stages proposés par un organisme fondé par le CNC, la SACD, la PROCIREP et l'Union Guilde des Scénaristes, restent inaccessibles à la majorité des scénariste eux-mêmes.

1.3- Une demande forte et croissante

1.3.1- Des questionnements de fond qui ont pu, un temps, freiner la demande

Autant nul ne semble contester globalement le principe général qui veut que toute personne, dans son parcours professionnel, ait le droit de bénéficier de formations, autant certains réflexes contraires ont paru, un temps, freiner la demande des artistes-auteurs.

L'activité créatrice renvoie à ce point aux ressorts les plus intimes de la sensibilité de l'auteur, elle s'exerce dans des conditions d'isolement et de discontinuité qui peuvent être tels, que la demande de formation continue s'est manifestée plus tardivement que celle d'une protection contre les risques de la vie. L'idée selon laquelle le fait d'être auteur ne donne "probablement pas" accès à des formations est sans doute encore aujourd'hui présente chez quelques artistes-auteurs.

Une autre idée tenace, plus pernicieuse et que les rapporteurs ont pu sporadiquement entendre formulée par quelques-uns des interlocuteurs (non auteurs) rencontrés, est que "le talent n'a pas besoin de formation" et qu'au-delà des savoirs de base dispensés dans les conservatoires, les écoles d'art et dans les écoles et les universités, la créativité se nourrit exclusivement de la pratique professionnelle et des expériences de la vie de l'auteur, sans autre besoin de formation.

Ces deux idées sont, aux yeux des rapporteurs, également fausses. La première parce qu'elle est simplement contraire au droit. Et la seconde parce que, en poussant jusqu'au bout la logique selon laquelle la créativité ne s'apprend pas, elle remettrait en cause l'intérêt même de toute formation, y compris initiale, ce que personne ne peut soutenir.

1.3.2- Une revendication de plus en plus ferme, dépassant l'éparpillement sectoriel des auteurs

L'isolement professionnel des auteurs, la faiblesse relative des effectifs des organisations chargées de les représenter, les cloisons entre les différents domaines artistiques, ont évidemment retardé la prise en compte des besoins en la matière.

Dans sa gestion de ce dossier, qu'il instruit depuis de plusieurs années, le ministère de la culture et de la communication a longtemps considéré que l'éparpillement de ces professions constituait un obstacle à l'expression d'une demande claire et partagée et, partant, à la mise en place d'une concertation

véritablement opérationnelle. Ceci explique sans doute en partie le fait que le dossier soit resté en l'état depuis quelques années, y compris après la réunion organisée par les deux ministères de la culture et des affaires sociales le 19 décembre 2002, à l'issue de laquelle les principales pistes de solution étaient déjà évoquées dans leurs grandes lignes.

Les choses ont évolué depuis, et les artistes-auteurs ont su organiser leur demande. A l'issue d'une réunion tenue entre eux le 12 septembre 2007, 17 organisations représentant les artistes-auteurs¹ ont signé une déclaration commune (cf. annexe 3) dans laquelle elles réclament :

- l'application du droit à la formation continue "afin de pouvoir s'adapter aux évolutions des techniques et des conditions de travail de leurs métiers",
- l'instauration d'un fonds de formation ou un rattachement à un fonds existant,
- un financement à rechercher selon quatre pistes : le versement d'une cotisation par les artistes-auteurs, l'affectation "d'une fraction de la contribution actuellement versée par les diffuseurs", l'abondement par des sommes issues du quart copie privé, et tous autres "versements volontaires" des collectivités et entreprises publiques ou privées.

1.3.3- Des besoins incontestables

L'analyse des conditions d'exercice des métiers d'artistes-auteurs, ainsi que les entretiens menés par les rapporteurs, permettent d'identifier quatre grands types de besoins de formation continue, aussi peu contestables les uns que les autres².

a)- Intégrer des compétences techniques et créatives. Il s'agit d'actualiser ou d'élargir des savoir-faire, que ce soit dans une perspective globale d'enrichissement de son métier ou, plus ponctuellement, face à une sollicitation particulière. On peut prendre comme exemple la maîtrise des outils de création numérique pour les artistes plasticiens, l'analyse des procédés narratifs des fictions américaines pour les scénaristes, etc.

b)- Maîtriser l'environnement et le cadre d'exercice des métiers, y compris pour conserver la maîtrise de sa création face à la multiplicité des interlocuteurs. Ces formations peuvent concerner, par exemple, les outils de gestion et de comptabilité, l'informatique, la maîtrise du cadre juridique et des procédures, les différents acteurs de la chaîne de production / diffusion et les relations à établir avec eux, les langues étrangères, etc.

c)- Construire des parcours professionnels dans une perspective plus large. Ces formations s'imposent en termes d'orientation voire de réorientation aux moments clés d'une carrière. Elle sont la conséquence nécessaire de la précarité, et parfois de la brièveté, qui caractérisent globalement les métiers de la création, et de la nécessité pour le créateur de savoir saisir des opportunités à partir d'un bilan de ses compétences. Le soutien de formation peut intervenir dans le cadre, par exemple :

¹ Les Auteurs groupés de l'animation française (AGRAF), l'Association des auteurs et adaptateurs de l'audiovisuel (ATAA), le Comité des artistes plasticiens (CAAP), le Club des auteurs (CDA), le Conseil permanent des écrivains (CPE), les Ecrivains associés du théâtre (EAT), les Syndicat national des artistes auteurs (SNAA-FO), le Syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC), le Syndicat national des artistes plasticiens (SNAP-CGT), le Syndicat national des designers textile (SNDT), l'Union des compositeurs de musiques de films (UCMF), l'Union guildes des scénaristes (UGS), l'Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC), l'Union nationale des peintres et illustrateurs (UNPI) et l'Union des photographes créateurs (UPC).

² Une enquête auprès de 1.250 artistes-plasticiens a été publiée sous l'égide de la FRAAP (Fédération des réseaux et associations d'artistes-plasticiens) en janvier 2009. Elle confirme l'importance des attentes en matière de formation continue.

- d'une démarche de valorisation par un diplôme des acquis de l'expérience (VAE) ;
- d'une diversification d'activité, à partir du métier de créateur, vers des activités complémentaires (par exemple la direction d'acteurs pour un scénariste) ou connexes (expertises, animations, etc.) ;
- voire d'une véritable réorientation lorsque les perspectives liées au métier apparaissent bouchées.

d)- Rompre l'isolement créatif des auteurs. Les sessions de formation sont, plus largement, le moyen pour les créateurs de confronter leur métier à d'autres disciplines, de dialoguer avec d'autres créateurs, voire de découvrir des perspectives d'hybridation et de décloisonnement créatifs.

2- Propositions pour la mise en place d'un dispositif de formation adapté aux auteurs

L'ensemble des analyses et propositions qui suivent reposent sur un certain nombre de critères qui sont apparus comme déterminants aux rapporteurs :

- sûreté juridique ,
- simplicité (sous réserve d'adaptations légales et réglementaires) de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif,
- effectivité du droit à la formation continue permettant de répondre à l'éventail des besoins,
- affirmation d'un principe de mutualisation solidaire dans le cadre d'une répartition équitable des moyens entre les différents secteurs de la création,
- qualités requises des prestations : choix des contenus, proximité, conseil, évaluation,
- compétences et expérience de l'opérateur,
- niveau de la collecte,
- maîtrise par les "financeurs" de la gouvernance du dispositif.

2.1- Le choix à opérer entre assujettis et affiliés à l'Agessa ou la Maison des artistes, comme cotisantes et comme bénéficiaires

2.1.1- Les deux populations

Les conditions

L'exacte assimilation de la population concernée par le futur dispositif à la population des artistes-auteurs gérés par l'Agessa ou la Maison des artistes au titre de la protection sociale, est parfaitement pertinente à la fois sur le fond et sur le plan opérationnel.

Sont en effet assujettis, et de façon obligatoire, tous les revenus artistiques non-salariaux des activités relevant du champ d'application des deux organismes, quel que soit le niveau de ces revenus.

Quant à l'affiliation, comme il a été décrit plus haut (cf. 1.1.1.2), elle suppose que les revenus de l'artiste-auteur (BNC + 15 %) aient dépassé l'année précédente 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC (soit 7.767 euros pour les revenus 2008). Il est possible pour l'artiste-auteur, s'il est déjà effectivement affilié à l'Agessa ou la Maison des artistes, de demander que soient prises en compte ses diverses activités annexes ou accessoires (cours, expertises, animations, etc..). Une affiliation par dérogation peut être accordée, par des commissions internes à l'Agessa et à la Maison des artistes, si les revenus de l'artiste-auteur sont inférieurs à ce seuil ; le fait, cependant, qu'ils soient inférieurs pendant 5 années consécutives à 450 fois la valeur horaire moyenne du SMIC (soit 3.884 euros pour 2008), entraîne théoriquement la radiation.

La répartition entre assujettis et affiliés

Sont dénombrés, pour l'année 2008, de l'ordre de 275.000 assujettis à l'Agessa ou la Maison des artistes. Ce chiffre est donc celui des personnes qui tirent annuellement des revenus, même modestes, d'une activité d'artiste-auteur non salarié.

Le rapport entre le nombre d'assujettis et le nombre d'affiliés est très différent selon qu'il s'agit de l'Agessa ou de la Maison des artistes.

Ce rapport est, en effet, d'un affilié sur deux assujettis cotisants à la Maison des artistes, alors qu'il est environ d'un affilié pour vingt assujettis cotisants à l'AGESSA.

Ainsi, au 31 décembre 2008 :

- l'effectif des auteurs affiliés à la Maison des artistes était de 22.418 pour 44.917 cotisants ;
- l'effectif des auteurs affiliés à l'AGESSA était de 11.019 pour environ 230.000 cotisants (personnes physiques distinctes).

Répartition des affiliés et des assujettis par activité

Agessa (affiliés)

Auteurs de logiciels	146
Auteurs d'oeuvres audiovisuelles	1835
Auteurs d'oeuvres chorégraphiques et pantomimes	9
Auteurs d'oeuvres dramatiques	132
Auteurs du multimédia interactif	270
Auteurs-compositeurs de musique	877
Ecrivains	2038
Illustrateurs (voie du livre)	1388
Photographes	3447
Traducteurs	877
Total	11019

(L'AGESSA n'est pas aujourd'hui en mesure d'établir de manière suffisamment fiable une ventilation des assujettis par métiers).

Maison des artistes

	Assujettis (non affiliés)	Affiliés
Céramistes	25	65
Dessinateurs	725	713
Décorateurs	23	36
Dessin textile	366	519
Graveurs	195	147
Graphistes	6975	8 210
Illustrateurs	1398	1 952
Peintres	8263	7 729
Plasticiens	2340	1 148
Sculpteurs	2074	1 845
Tapiserie	14	7
Vitrail	101	47
Total	22 499	22 418

2.1.2- Les avantages et inconvénients de chacune des options

Les discussions engagées depuis près de dix ans par les organisations représentant les artistes auteurs ont été marquées par cette question : les cotisants et les bénéficiaires du futur dispositif de formation continue doivent-ils être l'ensemble des assujettis ou doit on le réserver aux seuls affiliés ?

Lors de la réunion de concertation du 19 décembre 2002, organisée conjointement par le ministère de la culture et de la communication et le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, "le principe selon lequel les artistes auteurs affiliés devraient acquitter la contribution qui pèse sur les travailleurs indépendants" avait été "majoritairement accepté" afin de permettre une mise en œuvre rapide du droit effectif à la formation professionnelle (relevé de conclusions de la concertation du 19 décembre 2002).

Or, la déclaration commune du groupe des dix sept du 12 septembre 2007 s'en tient sur ce sujet à une formulation très générale et volontairement ambiguë en évoquant "le versement, par les artistes auteurs d'une cotisation qui sera appelée auprès des auteurs cotisants à un régime de sécurité sociale, via l'Agessa et la Maison des artistes" (cf. annexe 3).

En fait, il ressort des entretiens de la mission ainsi que des prises de position écrite qu'elle a pu consulter, que la différence du rapport assujettis / affiliés entre la Maison des artistes et l'Agessa tend à déterminer dans la plupart des cas le positionnement de chaque organisation professionnelle : la majorité des représentants des auteurs de l'Agessa privilégie la solution d'un dispositif adapté aux affiliés, alors que les organisations d'artistes auteurs des arts visuels sont ouvertes à l'idée d'une formation élargie aux assujettis.

- **De prime abord, la solution du choix des affiliés peut paraître pertinente**

Elle permet la mise en place d'un système basé sur une population clairement identifiée dont l'activité professionnelle principale relève de celle des artistes auteurs.

Elle est considérée par certains comme une façon supplémentaire de conforter la reconnaissance des véritables professionnels. Une majorité des auteurs de l'écrit défendent une identité professionnelle contre la concurrence d'occasionnels. Ils estiment que les niveaux d'affiliation à titre dérogatoire sont suffisamment bas pour permettre une large affiliation, dès lors que l'on reste dans une pratique réellement professionnelle. Ainsi, par exemple des représentants des auteurs de doublage et de sous-titrage s'inquiètent du recours à des "météores qui risquent de faire apparaître ces activités comme une occupation de dilettante, réalisée par des personnes interchangeables".

Il est vrai que l'extrême hétérogénéité de la population des assujettis, au demeurant très mal connue notamment pour ce qui concerne l'Agessa, fragilise la maîtrise du futur dispositif. Une partie d'entre eux exercent, par ailleurs, une profession principale, à temps partiel ou complet (enseignants notamment), qui relève du statut de fonctionnaire, de salarié ou parfois même d'artisan ou d'une autre profession libérale. Certains sont au RMI. A ces différents titre, ils sont donc susceptibles d'avoir accès à des formations continues financées, et peuvent en conséquence être réticents à une cotisation de formation continue sur leurs revenus artistiques.

Sur le plan pratique, le choix d'un dispositif obligatoire ouvert aux assujettis comporte l'inconvénient d'obliger les organismes de recouvrement à gérer des cotisations pour des sommes parfois faibles.

- **Mais l'option des assujettis apparaît plus satisfaisante au regard de l'ensemble des critères du choix**

Le dispositif légal de formation professionnelle continue établi par le code du travail est fondé principalement sur le principe de mutualisation et dans ce cadre, l'obligation de cotiser à laquelle sont soumis les professions non salariés (L 6331-48), s'applique quel que soit le niveau des revenus à ce titre et quelles que soient les autres activités exercées. A fortiori, aucune disposition légale ne restreint le champ d'application du principe du droit à la formation continue des artistes auteurs.

Sur un plan juridique, il apparaît en effet aux rapporteurs, après concertation avec la DGEFP, que serait contraire au principe d'égalité de traitement au regard de l'effectivité de ce droit, le fait d'en restreindre structurellement le champ des bénéficiaires. En outre, il semble aussi que le fait d'exonérer de facto les assujettis non affiliés à l'Agessa et à la Maison des artistes de la cotisation obligatoire pourrait être considéré comme attentatoire au principe d'égalité devant les charges publiques.

Le risque d'une "concurrence des occasionnels" dans l'utilisation des possibilités de formation devrait en fait être limité dans la mesure où, à l'instar des règles existantes pour les fonds des salariés, des conditions d'ancienneté et de régularité de l'activité peuvent être fixés par la gouvernance du fonds selon la nature ou l'importance des moyens requis³.

Par ailleurs, les artistes auteurs susceptibles d'avoir accès à des formations en raison d'un autre statut (salarié, fonctionnaire, *rmiste*), ne seraient amenés à solliciter le nouveau dispositif, sous réserve des conditions évoquées, que dans la mesure où l'objet de la formation souhaitée n'est pas éligible aux autres sources de financement (OPCA, Fonction publique, conseils régionaux).

Symétriquement, exclure du droit à la formation à partir du seul critère des revenus risque, en outre, de réserver de manière paradoxale ce soutien à ceux qui sont les plus insérés professionnellement. Ceci alors que dans un certain nombre de métiers, le caractère aléatoire des revenus est fréquent et la déconnexion entre le temps consacré à l'activité et le montant des revenus perçus à ce titre peut être extrême.

Si la formation continue, et par là les moyens financiers à son service, doivent bien évidemment se distinguer clairement des formations initiales, elle a cependant vocation à renforcer la professionnalisation des auteurs en activité, y compris ceux qui, bénéficiant de revenus relativement faibles, n'en ont pas moins une activité régulière.

Le choix des assujettis rend considérablement plus simples la gestion et l'efficacité du futur dispositif, notamment du point de vue de la collecte des cotisations. Un diffuseur ou producteur ne pouvant, au moment de verser des droits d'auteurs, rechercher lui-même si l'auteur est ou non affilié à l'Agessa ou à la Maison des artistes, limiter le dispositif aux seuls affiliés rendrait impossible à la fois le versement par précompte de la cotisation "auteur" par ledit diffuseur, et aussi toute perspective d'une contribution en propre des diffuseurs au futur dispositif. On se condamnerait donc à un système d'appel à cotisation auprès des seuls affiliés, avec ce que cela signifie d'incertitudes sur l'efficacité de la collecte, de nécessaires vérifications et relances, et d'éventuels contentieux.

³ Ainsi, dans les secteurs du spectacle, l'AFDAS applique des conditions d'accès aux dispositifs de formation sur la base de l' "Accord interbranche relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie pour les intermittents du spectacle" du 06/0707 et de son conseil de gestion intermittents (CGI du 21/04/09). A titre d'exemple : l'accès au plan de formation implique une activité régulière depuis au moins deux ans et un certain nombre de jours de travail dans cette période de référence (130 pour les techniciens de l'audiovisuel, 88 pour les techniciens du spectacle vivant et les réalisateurs, 48 pour les artistes) ; l'accès à la période de professionnalisation implique un certain nombre de jours de travail selon les catégories sur la base d'une période de référence d'activité régulière de 3 à 5 ans.

Enfin, il n'est pas nécessaire de masquer le fait qu'un système "non discriminatoire" et solidaire fondé sur des cotisations mutualisées permet un niveau de collecte d'une autre ampleur dans des conditions où les modalités de la collecte sont les plus simples puisque ne nécessitant pas une procédure d'appel de cotisations.

2.2- Les financements susceptibles d'être mobilisés

2.2.1- Du côté des auteurs

2.2.1.1- Une cotisation individuelle obligatoire

Assiette

Aucune raison ne semble s'opposer à opter pour la solution, la plus simple en gestion, reprenant l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à savoir les revenus, au premier euro, tirés de l'activité d'artiste-auteur, qu'elle soit exercée à titre principal ou à titre accessoire. S'appliquerait la même différenciation d'assiette (cf. 1.1.1.2) selon que la cotisation est précomptée (rémunération artistique nette) ou payée directement par l'artiste-auteur (BNC fiscal net majoré de 15 %)

Montants

La majorité des organisations représentant les artistes auteurs s'est prononcée en faveur d'une cotisation non forfaitaire mais proportionnelle aux rémunérations.

Par analogie à la participation due au titre de la formation continue par les employeurs occupant moins de dix salariés, ces organisations ont proposé une cotisation de 0,55 % des rémunérations annuelles.

Elles ont toutefois préconisé un plafonnement de cette cotisation fixé à 0,55% du plafond annuel de la sécurité sociale : soit 188,69 euros si l'on prend le plafond en vigueur au 1^{er} janvier 2009 (34.308 euros), et 190,41 euros avec le plafond au 1^{er} janvier 2010 (34.620 euros)

Mais l'instauration d'un plafond ne permet pas une application simple du dispositif de recouvrement sauf à imaginer une procédure de régularisation et remboursement éventuel à l'année n+1.

C'est pourquoi les rapporteurs proposent de ne pas fixer de plafond à ces cotisations, ceci au nom du principe de mutualisation solidaire, et à l'instar du non plafonnement des cotisations de formation supportées par les employeurs au bénéfice des salariés. Ce choix implique, en tenant compte des revenus annuels (cf. tableau de répartition en annexe 6), la perspective d'une cotisation supérieure au plafond envisagé par les professionnels (188,69 €) pour 2504 affiliés Agessa et 3216 affiliés Maison des Artistes, soit 17 % de l'ensemble des affiliés et 2 % de l'ensemble des assujettis.

Recouvrement des cotisations

L'attribution légale aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale des artistes-auteurs, de cette même compétence pour les futures cotisations de formation continue permet de la manière la plus simple et la moins coûteuse d'assurer cette opération nouvelle. Ce choix fait l'objet d'un assentiment général. L'Agessa et la Maison des artistes sont d'accord pour assurer cette prestation qui ne devrait engendrer que de très faibles coûts de gestion.

Précompte ou versement direct

Sous réserve des observations relatives à l'existence d'un plafonnement des cotisations, le recouvrement serait effectué dans le même temps que pour les cotisations d'assurance sociale dans le cadre du système de **précompte** où le tiers diffuseur est tenu de faire la déclaration des rémunérations artistiques et d'effectuer le précompte des cotisations, sauf demande explicite de l'artiste-auteur de se charger lui-même de la déclaration et du paiement à l'issue d'une première déclaration fiscale en BNC.

2.2.1.2- Une contribution des sociétés d'auteurs au titre de l'article L 321-9 du CPI

Les actions de "formation des artistes" se trouvent entrer dans le cadre des actions dites "d'intérêt collectif", ou encore actions "artistiques et culturelles", auxquelles l'article L 321-9 du CPI impose aux sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD⁴) de consacrer 25 % des sommes perçues au titre de la "rémunération pour copie privée"⁵, ainsi que les "irrémunérables" d'un certains nombre de droits, notamment liés à la "rémunération équitable" au profit des interprètes et des producteurs⁶.

Sont désignées à ce titre par l'article L. 321-9 les "actions d'aide à la création", "à la diffusion du spectacle vivant" et les "actions de formation des artistes". S'agissant de ces dernières, l'article R. 321-9 précise qu'elle s'entendent des "concours apportés à des actions de formation des auteurs et des artistes-interprètes". Nous sommes donc dans le sujet.

Il faut rappeler que la première liste des ayants-droit bénéficiaires de la rémunération pour copie privée, liée historiquement au support "cassette", se limitait aux auteurs, interprètes et producteurs des œuvres sonores et audiovisuelles. Avec l'arrivée des supports numériques, elle a été étendue par la loi du 17 juillet 2001 aux ayants-droit de toute œuvre susceptible d'être reproduite par ces moyens, ce qui

⁴ C'est-à-dire les sociétés d'auteurs et de droits voisins : la loi du 3 juillet 1985, qui a modernisé l'architecture générale du droit français de la propriété intellectuelle en intégrant notamment les évolutions technologiques intervenues depuis la loi de 1957, a reconnu, à côté de ceux des auteurs, des droits "voisins" spécifiques au profit des artistes-interprètes d'une part, des producteurs d'autre part.

⁵ Le régime de la "copie privée" est fondé sur l'article L. 122-5 2° du code de la propriété intellectuelle qui stipule que, lorsque qu'une œuvre de l'esprit est divulguée, l'auteur "ne peut interdire (...) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective". De la même façon, en vertu de l'article L. 211-3 2° du même code, les bénéficiaires des droits voisins du droit d'auteur "ne peuvent interdire (...) les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les édite et non destinées à une utilisation collective". La "rémunération pour copie privée" repose sur l'idée selon laquelle cette possibilité de copier des œuvres doit s'accompagner d'une rémunération bénéficiant de façon juste et équitable aux auteurs, interprètes et producteurs de ces œuvres. Elle a été instituée par la loi du 3 juillet 1985, codifiée aux articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Cette rémunération est perçue sur les supports vierges d'enregistrement et auprès des fabricants et des importateurs des dits supports, lors de leur mise sur le marché. Son montant, forfaitaire en fonction des types de supports et des durées d'enregistrement qu'ils permettent, est fixé par une commission indépendante, usuellement appelée "commission de la copie privée", dont les décisions ont valeur réglementaire et sont directement exécutoires. Les sociétés d'auteurs et de droits voisins perçoivent et redistribuent cette rémunération via des sociétés filiales transversales par grands domaines : SORECOP pour le sonore, Copie-France pour l'audiovisuel, SOFIA pour l'écrit et Sorimage pour les arts visuels.

⁶ Les "irrémunérables" recouvrent la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10 (droits d'auteur et droits voisins pour reprographie), L. 132-20-1 (droits d'auteur pour retransmission par câble), L. 214-1 (droits voisins pour communication directe d'un phonogramme), L. 217-2 (droits voisins pour retransmission par câble) et L. 311-1 (droits d'auteur et droits voisins pour rémunération sur la copie privée de phonogrammes et vidéogrammes) qui n'ont pu être réparties : que ce soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, ou parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai de prescription de 10 ans fixé par la loi.

intègre désormais les auteurs et les éditeurs des champs de l'écrit et des arts visuels. L'ensemble des auteurs tels que définis au début du présent rapport est donc désormais concerné.

La rémunération pour copie privée est répartie :

- s'agissant des phonogrammes pour moitié aux auteurs, pour un quart aux artistes-interprètes et pour un quart aux producteurs,
- s'agissant des vidéogrammes à part égale à ces trois catégories d'ayants-droit,
- s'agissant de l'écrit et des arts visuels à part égale aux auteurs et aux éditeurs.

La Commission permanente de contrôle des SPRD a consacré une partie importante de son rapport 2007 à ces "actions artistiques et culturelles". Elle s'est penchée, en particulier, sur 9 SPRD importantes des domaines du sonore et de l'audiovisuel⁷ (les domaines de l'écrit et des arts visuels ne bénéficiant de copie privée de façon opérationnelle que tout récemment) :

	perceptions totales	ressources actions artistiques et culturelles				
	2006, en M€ (A)	en M€ (E=B+C+D)	% des perceptions (E/A)	% copie privée (B)	irrépartissables (C)	autres (D)
SACEM	756	16,5	2,2%	12,5	0,8	3,2
SACD	158,7	4	2,5%	2,3	1,1	0,6
SCAM	63,9	1,1	1,7%	1	0,1	
ADAMI	45,6	12,6	27,6%	7,2	5,4	
SPEDIDAM	29,5	7,1	24,1%	3,7	3,4	
ARP	1,4	0,8	57,1%	0,4		0,4
PROCIREP	25,6	6,6	25,8%	5,7		0,9
SCPP	60,2	9,9	16,4%	4,5	5,4	
SPPF	11,2	3	26,8%	0,8	2,2	
Total	1152	61,6	5,3%	38,1	18,4	5,1

Comme on le voit, le volant d'action artistique et culturelle de ces 9 SPRD a représenté en 2006 (non compris les reports des années précédentes⁸) 61,6 M€, dont 38,1 M€ provenant du "quart copie privé" (le total de la rémunération copie privée ayant représenté 152,6 M€ en 2006), 18,4 M€ des "irrépartissables" et 5,1 M€ d'autres ressources, au premier rang desquelles les fonds que certaines des SPRD concernées décident de leur propre chef d'y consacrer.

Mais, au sein de ces actions, la formation fait clairement figure de parent pauvre : de l'ordre de 3 M€, soit quelque 5% du total. Le tableau suivant évalue le montant de ces actions par société, mais de façon tout à fait approximative dans la mesure où :

⁷ SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) ; SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques) ; SCAM (Société civile de auteurs multimédia) ; ADAMI (Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes) ; SPEDIDAM (Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse) ; ARP (Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs) ; PROCIREP (Société des producteurs de cinéma et de télévision) ; SCPP (Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques) ; SPPF (Société civile des producteurs de phonogrammes en France)

⁸ Reports d'un montant assez substantiel, ce que la Commission de contrôle souligne en considérant que, si la bonne utilisation des fonds ne doit pas faire "obstacle au temps de mise en œuvre qu'implique une instruction sérieuse des dossiers ni aux reports techniques résultant inévitablement de facteurs comme l'incertitude sur la prévision de la ressource, le décalage entre dates d'attribution et de disponibilité des sommes ou l'abandon pour des causes externes de certains des projets aidés", il demeure que "l'intention du législateur ne paraît cependant pas admettre que l'utilisation des fonds d'action artistique et culturelle soit différée pour des durées ou des montants excédant manifestement de telles contraintes de gestion, et encore moins que les sociétés les mettent délibérément en réserve".

- d'une part, la ventilation entre les trois postes d'action prévus par la loi n'apparaît pas toujours clairement, ce que la Commission permanente de contrôle des SPRD pointe régulièrement dans ses rapports ;
- d'autre part, plusieurs actions se trouvent de fait à la frontière entre les aides à la création, à la diffusion et à la formation (par exemple, subvention à tel festival intégrant des ateliers de formation).

Il faut donc considérer les chiffres qui suivent comme indicatifs.

	Sacem	Sacd	Scam	Adami	Spedidam	Arp	Procirep	Sepp	Sppf
Action artistique et culturelle (M€)	16,5	4	1,1	12,6	7,1	0,8	6,6	9,9	3
Actions formation (évaluation en K€)	1.100	55	0	600	1.000	50	220	85	35
en %	6,7%	1,4%	0%	4,8%	14,1%	6,3%	3,3%	0,9%	1,2%

A l'examen :

- La SACEM est la société d'auteurs qui consacre à la formation la part la plus significative. Parmi les bénéficiaires, on trouve plusieurs structures s'adressant à la fois aux interprètes et aux auteurs proprement dits comme le Studio des variétés.
- La SACD et la SCAM sont plus en retrait, même si l'une et l'autre avaient, ces dernières années, provisionné quelques dizaines de milliers d'euros en faveur d'un fonds de formation des auteurs, annoncé, enlisé entre-temps... et objet du présent rapport.

Il existe donc une marge de manœuvre importante si la décision venait à être prise d'une participation des SPRD, au titre de l'article L 321-9 du CPI, au financement d'un futur fonds de formation continue.

Il convient cependant d'avoir présents à l'esprit plusieurs éléments de réflexion complémentaire.

a)- Alors même que la population des artistes plasticiens est au cœur de la demande en matière de formation continue, en effectifs comme en acuité de la demande, il se trouve que les sociétés d'auteurs représentant le **domaine des arts visuels sont les moins pourvues en fonds obligatoirement réservés au titre des actions artistiques et culturelles**⁹.

L'ADAGP¹⁰, qui gère l'essentiel des droits du domaine des arts visuels, évalue à seulement 250.000 euros le "quart copie privée" dont elle espère disposer en vitesse de croisière.

Notons que, pour les mêmes raisons, la "copie privée" de l'écrit reste à ce jour limitée. Au vu des chiffres fournis par la SOFIA¹¹, le "quart copie privée" disponible dans le domaine de l'écrit a représenté pour les auteurs 218.000 euros sur la période 2003/2007¹² et 183.000 euros pour 2008, année qui se rapproche de ce que pourrait être un rythme de croisière¹³.

⁹ On a vu que les domaines des arts visuels et de l'écrit n'ont fait leur place dans l'enveloppe "copie privée" que récemment et de façon encore limitée. D'autre part, les "irrépartissables", concernant principalement la rémunération "équitable", elle-même conçue autour de la diffusion sonore et audiovisuelle, seule génératrice de droits voisins.

¹⁰ Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques.

¹¹ Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit. Cette SPRD représente à la fois les auteurs et les éditeurs, à l'instar, par exemple, de l'ARP dans le domaine des droits cinématographiques.

¹² Période de montée en puissance après l'extension du domaine de la copie privée.

¹³ A noter que, pour la partie "éditeurs" de la SOFIA, les chiffres sont de 908.000 euros pour 2003/2007 et 635.000 euros pour 2008.

Le différentiel entre les populations d'auteurs potentiellement concernées et la marge disponible sur la base du L 321-9, est donc important d'un secteur à l'autre.

b)- Il faut rappeler le devenir par essence incertain de la rémunération pour copie privée, dont le niveau dépend de la consommation de supports de stockage numérique taxables (dont on rappelle que sont à ce jour exclus les disques durs internes d'ordinateurs) et du niveau de taxation qui sera jugé, à l'avenir, "acceptable".

Ces éléments devront être pris en compte dans le choix qui sera fait entre les différentes options envisageables quant à une contribution des sociétés d'auteurs au dispositif :

- 1- Une part fixe, imposée par la loi, au sein de l'enveloppe obligatoire de l'article L 321-9 du CPI :
 - l'avantage de cette solution serait de sanctuariser la ressource,
 - son inconvénient serait d'imposer une contrainte supplémentaire dans l'utilisation des droits d'auteur, et aussi de "flécher" les fonds en question vers un dispositif spécifique, ce qui pourrait poser question vis à vis de Bruxelles.
- 2- Une participation laissée chaque année à l'appréciation de chaque société :
 - l'avantage de cette solution est sa fluidité,
 - son inconvénient est de fragiliser la ressource, et aussi de ne pas faciliter un principe de mutualisation (des fonds comme des possibilités d'accès) entre les auteurs des différents domaines de la création.
- 3- Une participation définie globalement par accord conventionnel entre les sociétés, y compris sur une base pluriannuelle. Cette option, qui minimise les inconvénients, supposerait la définition par les sociétés elles-mêmes de clés de participation, en intégrant des données comme, par exemple, les fonds disponibles au titre de l'article L 321-9, le nombre d'auteurs affiliés, par domaines, à l'Agessa ou la Maison des artistes, etc. Des discussions ont été engagées dans cet esprit entre les sociétés, dont il ressort que certaines ne seraient pas opposées à une telle formule, d'autres se montrant plus réticentes. C'est l'option que proposent les rapporteurs.

2.2.2- Du côté des producteurs et diffuseurs

Un choix déterminant dans l'équilibre d'ensemble consiste à :

- soit laisser les artistes-auteurs le financer eux-mêmes et intégralement le dispositif, à l'instar des fonds mis en place pour et par les professions libérales,
- soit imposer par la loi une contribution de l'ensemble des producteurs et des diffuseurs qui sont amenés à rémunérer les artistes-auteurs, notamment sous forme de droits d'auteurs.

C'est cette seconde solution que préconisent les rapporteurs, pour trois raisons essentielles :

- On a rappelé plus haut (cf. 1.1.1) qu'un artiste-auteur est, à la fois, indépendant et tributaire des opérateurs économiques qui lui versent des droits et sans lesquels sa création ne pourrait, dans la majorité des cas, trouver corps. Sans que l'on puisse aller jusqu'à parler d'un lien de subordination

comme dans le cas des salariés, il y a bien un lien de dépendance qui éloigne la situation des artistes-auteurs de celle des professions libérales au sens habituel du terme.

- La formation des artistes-auteurs en cours de carrière, la diversification et le renouvellement créatifs qu'elle permet, bénéficient directement aux producteurs et aux diffuseurs qui procèdent à l'exploitation des œuvres. Ils y ont donc intérêt, au même titre que les auteurs eux-mêmes.
- Une contribution des producteurs et des diffuseurs augmente les chances de faire atteindre au dispositif une masse financière critique, en évitant de solliciter exagérément les auteurs dont on rappelle qu'ils restent le maillon économiquement le plus fragile de la chaîne.

Ce sont des considérations du même ordre qui avaient, en 1977, justifié en même temps rendu que possible le rattachement des artistes-auteurs au régime général de la Sécurité sociale, la "contribution diffuseurs" faisant office de cotisation des employeurs. On rappelle, en outre, que pour les salariés, le financement de la formation continue est intégralement pris en charge par les employeurs.

Il importera, cependant, de rester modéré quant à une telle contribution. Il faut rappeler, en effet, qu'il s'agit d'entreprises qui pour la plupart, et quel que soit le secteur, font valoir des inquiétudes justifiées quant à l'avenir dans le contexte de crise que l'on sait, contexte amplifié par les difficultés spécifiques aux entreprises culturelles : concurrence croissante d'Internet vis-à-vis des autres écrans, piratage ambiant, incertitudes du marché de l'art, etc.

Une participation des producteurs et diffuseurs, si on en admet le principe comme ici proposé, peut prendre deux formes.

2.2.2.1- Une contribution des sociétés de perception des droits voisins des producteurs

Comme on l'a déjà évoqué, les producteurs, ainsi d'ailleurs que les interprètes, perçoivent, depuis la loi de 1985, des droits dits "voisins" du droit d'auteur. Comme pour les auteurs, l'article L 321-9 du CPI impose aux sociétés de perception constituées à cet effet de consacrer à des actions "d'intérêt collectif", dont la formation, l'intégralité des "irrépartissables" des droits liés à la "rémunération équitable" ainsi que 25 % des sommes perçues au titre de la "rémunération pour copie privée".

On a souligné précédemment (cf. tableaux en 2.2.1.2) la faible part que représentent les actions de formation. Dans le domaine du disque, la SPPF et la SPPF n'interviennent que marginalement, préférant jusqu'à présent privilégier les actions d'aides à la création, qu'elles considèrent comme plus directement liées à leur secteur. Les actions de formations sont tout aussi marginales dans les sommes dépensées au titre des actions "d'intérêt collectif" par la PROCIREP (audiovisuel) ou par les sociétés mixtes auteurs/producteurs (ARP, Sofia). Une importante marge de manœuvre existe donc en théorie.

L'utilisation du "L 321-9" à cet effet pose, cependant, question en termes de mutualisation intersectorielle du futur dispositif. La base utilisable est, en effet, incomparablement plus importante pour les producteurs de la filière sonore/audiovisuelle, dans la mesure où :

- on retrouve ici la même dichotomie que pour les auteurs, entre le sonore et l'audiovisuel d'une part, qui concentre la majorité de la rémunération pour copie privée et, d'autre part, l'écrit et les arts visuels ;
- cette dichotomie est encore renforcée, s'agissant des producteurs, par les notions d'irrépartissables et de rémunération équitables, qui ne concernent que les secteurs du sonore et de l'audiovisuel.

Les mêmes hypothèses de travail que pour les auteurs, mais en termes plus délicats encore, sont donc envisageables s'agissant des producteurs et éditeurs, entre :

- une part fixe imposée par la loi au profit des actions de formation,
- une participation à l'appréciation des sociétés,
- ou une participation globale inter-sociétés définie sur une base de conventionnement, y compris pluriannuel.

Notons que, si participation des sociétés de perception des producteurs il doit y avoir, la question doit être posée d'une éventuelle participation des sociétés percevant les droits voisins des interprètes. On peut, en effet, tenir compte :

- d'une part, du fait que les interprètes vivent eux aussi de la créativité des auteurs,
- et, d'autre part, de l'utilité de compléter le "tour de table" financier pour créer un contexte favorable à l'émergence d'un dispositif.

Deux éléments à prendre en compte, cependant :

- on a vu (cf. tableaux en 2.2.1.2) que les sociétés d'interprètes du secteur musical (Adami et Spedidam) consacrent déjà à la formation une part non négligeable de leurs crédits d'action artistique et culturelle ;
- d'autre part, il s'agit de formations destinées, précisément, aux artistes-interprètes et non, sauf indirectement, aux artistes-auteurs.

2.2.2.2- Une contribution des entreprises sur le modèle du "1 % Sécurité sociale"

On a rappelé (cf. 1.1.1.2) le système en vigueur en matière de sécurité sociale, et notamment la contribution que doivent verser toutes les personnes (physiques ou morales, y compris les collectivités publiques) qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation des œuvres. Cette notion de "diffuseurs" recouvre aussi bien les éditeurs et les producteurs (audiovisuels ou de spectacles) que les galeries d'art, les chaînes de radio et de télévision, les diffuseurs en ligne ou les exploitants de salles de cinéma.

Ces "diffuseurs" sont assujettis à une contribution de 1 % assise sur les revenus artistiques qu'ils versent aux artistes-auteurs, mais aussi aux héritiers et ayants-droit.

Une extension de ce type de financement au dispositif à venir en matière de formation continue, est une hypothèse pertinente à plusieurs égards :

- 1- Elle est simple d'application, dans la mesure où il "suffirait" de définir, par la loi, puis fixer par décret une contribution "additionnelle" à la contribution déjà existante. Le même canal de perception serait utilisé, c'est-à-dire l'Agessa et la Maison des artistes, qui ont, chacune, fait état de leur accord de principe, accord qui semble devoir être validé par le Direction de la sécurité sociale. On peut donc en attendre une modération des frais de gestion.
- 2- Cette ressource serait pérenne d'une année sur l'autre et sur le long terme.
- 3- Son caractère "universel" devrait minimiser les problèmes liés à la mutualisation inter-sectorielle.

La difficulté vient, cependant, de son caractère contraignant, s'agissant d'entreprises dont on rappelle plus haut les difficultés actuelles. Un "additionnel" modeste devrait donc être recherché afin de rester dans les limites de l'acceptable.

Le nombre des structures de production ou de diffusion potentiellement "contributrices" peut s'évaluer par simple décalque des entreprises qui versent actuellement le "1 %" à l'Agessa ou la Maison des artistes.

Côté Agessa, le nombre de diffuseurs répertoriés en 2008 est de l'ordre de 56.000. Mais nombre d'entre eux ne versent des droits, et donc ne versent la contribution, que sporadiquement, voire exceptionnellement.

Un chiffre plus pertinent pour évaluer la population d'entreprises concernées est celui de ce que l'Agessa appelle les "diffuseurs permanents", c'est-à-dire les sociétés qui procèdent, régulièrement ou à chaque trimestre, à des versements de droits d'auteur, pour un montant total excédant 2.500 € sur l'année. Cette population est, selon les chiffres de l'Agessa, de l'ordre de 3.500 entreprises.

Côté Maison des artistes, il est fait état pour 2008 de 20.500 entreprises contributrices, dont à peu près 2.300 commerçants d'art (essentiellement galeries, antiquaires et sociétés de ventes volontaires).

Si le principe est arrêté d'une contribution "formation" additionnelle à la contribution "1%", deux questions complémentaires devront être arbitrées.

La première est celle d'inclure ou non cette catégorie particulière de diffuseurs que sont les galeries, antiquaires et sociétés de ventes aux enchères. On a déjà rappelé que l'assiette de la cotisation de 1 % est, pour eux, constituée, au choix du professionnel, soit de 30 % de son chiffre d'affaires de l'année précédente, soit de la totalité des commissions qu'il a obtenues sur les ventes d'œuvres d'art originales (quelle que soit la date de création de ces œuvres).

Cette contribution des professionnels du marché de l'art est donc la seule à ne pas être directement reliée au versement de revenus à l'artiste. Il s'agit donc d'une contribution fondamentalement différente dans son principe, dont l'extension au financement d'un régime de formation continue n'est pas une évidence en soi :

- plaide en ce sens une forme d'unité, selon un principe général "d'additionnel" au 1 % actuel ; cette unité irait dans le sens d'une meilleure mutualisation intersectorielle, compte tenu, notamment, des faibles ressources du secteur des arts visuels dans la rémunération copie privée ; enfin, elle augmenterait la base financière du dispositif ;
- plaide contre, le caractère artificiel de ce qui est finalement une taxe sur le chiffre d'affaire d'un secteur économique, taxe qui, en outre, s'applique y compris aux ventes d'œuvres anciennes, impliquant ainsi les morts au profit des vivants ; il faut rappeler, par ailleurs, que le taux de cotisation était auparavant de 3,3 %, et qu'il a été ramené à 1 % en 2006 pour amortir l'assujettissement des sociétés de ventes aux enchères à cette contribution, et la soumission parallèle des galeries et antiquaires à l'obligation de droit de suite.

En termes de complexité de mise en œuvre, les deux solutions se valent. A noter que l'inclusion ou non des commençants d'art dans le futur dispositif correspond à un montant d'environ 300.000 euros.

L'autre question est de savoir si une cotisation additionnelle "formation" s'appliquerait y compris aux droits d'auteur versés aux ayants-droit d'un artiste-auteur décédé :

- là encore, cela revient à imposer une solidarité des morts (en l'occurrence de leur famille) au profit des vivants ;
- mais cette inclusion (outre l'augmentation de la base) évite de séparer les unes des autres, ce qui supposerait un travail considérable de tri préalable par le contributeur, et/ou de vérification a posteriori et de restitution des trop-perçus par les organismes chargés du recouvrement (ou des SPRD intermédiaires) : la simplicité du dispositif en serait sensiblement remise en cause.

2.2.3- Du côté des partenaires publics

2.2.3.1- Les Régions

Les actions de formation soutenues, notamment à titre expérimental, par certains conseils régionaux ont été signalées précédemment (cf. 1.2.2).

Il convient, dans le cadre des nouveaux plans régionaux de développement de la formation professionnelle qui seront signés par les présidents de région et par les représentants de l'Etat en région d'élargir et de conforter cet effort. Ces démarches devraient notamment être débattues au sein des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle créés par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 (article L 214-13 du code de l'éducation).

2.2.3.2- Les établissements publics dépendant du ministère de la culture

Il paraît légitime que dans le cadre de leur mission statutaire d'aide à la création et à la diffusion des œuvres des artistes-auteurs, les établissements publics nationaux concernés (Centre National du Cinéma, Centre National du Livre, Centre National des Arts Plastiques) se concertent afin de déterminer les opérations ciblées de formation continue susceptibles d'être soutenues dans le cadre de leurs orientations prioritaires.

A titre d'exemple, dans un tout autre domaine, le soutien temporaire apporté, en partenariat avec l'AFDAS, par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles aux formations de reconversion des danseurs peut être évoqué.

2.2.4- Les ordres de grandeur en cause

2.2.4.1- La masse critique nécessaire

Cadre réglementaire

L'article R 6332-70 du code du travail prévoit que l'habilitation d'un fonds d'assurance formation de non-salariés n'est accordée que lorsque le montant estimé de la collecte annuelle est supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Ce seuil déterminé "en vue d'assurer une capacité financière suffisante pour le développement de la formation", a été fixé à 3 millions d'euros par arrêté du 14 décembre 2001. Il convient de noter que, dans le cadre de la loi du 24 novembre 2009, le seuil de collecte applicable aux OPCA des salariés est susceptible d'être élevé par décret au montant de 100 millions d'euros (contre 15,24 millions actuellement). Cette évolution tendant à réduire le nombre d'organismes collecteurs paritaires, vise à accroître la transparence de gestion de ces organismes et à en diminuer les frais de gestion.

En outre les frais de gestion des OPCA et des fonds d'assurance formation de non-salariés sont plafonnés par la réglementation en pourcentage de la collecte. Un arrêté du ministre chargé de l'emploi daté du 4 janvier 1996 limite à 9,9 % du montant de la collecte le montant de ces frais de gestion. Ce taux est réparti en deux :

- 5,9 % pour "les dépenses de collecte, de conseil, de services de proximité et d'information nationale ou régionale" ;
- 4 % pour "les dépenses de gestion administrative et financière".

Evaluation prévisionnelle à partir de l'offre de formation

La proposition de la mission (cf. chapitre 2.2.1.1) n'est pas de limiter le dispositif aux seuls affiliés à l'Agessa ou la Maison des artistes, mais de l'ouvrir à l'ensemble des assujettis. La population susceptible d'être effectivement éligible aux actions de formation sera déterminée en fonction d'une série de conditions fixées par la gouvernance du fonds. La mission préconise que ne soit pas seulement pris en compte le niveau des revenus mais aussi l'ancienneté dans l'activité.

Toutefois, afin de permettre une première approche quantitative du dispositif, on partira, dans ce qui suit, d'une population d'artistes-auteurs qui serait du même ordre que celle des affiliés à l'Agessa ou la Maison des artistes, par exemple 35.000 personnes.

Il s'agit, en premier lieu, d'estimer un taux d'accès à la formation, c'est-à-dire un rapport entre le nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins une formation par an et l'ensemble de la population répondant aux conditions d'éligibilité.

Ce taux est fortement variable selon les situations. Concernant les salariés, il était en moyenne globale de 40 % en 2006, se limitant à seulement 12,9 % pour les entreprises de moins de 20 salariés. Concernant les indépendants, ce taux à la même date est de 28 % contre 12 % en 2000 (source CEREQ).

S'agissant des deux organismes évoqués par le présent rapport (cf. infra 2.3), les taux d'accès sont les suivants :

- 16 % en 2007 pour les formations prises en charge par le FIF-PL ;
- 23 % pour les salariés et 28 % pour les intermittents du spectacle (artistes et techniciens) pour les formations prises en charge en 2007 par l'AFDAS.

A partir de ces données, il paraît raisonnable de se fonder pour le futur dispositif, en régime de croisière, sur un taux d'accès de l'ordre de 20 %.

Le nombre de bénéficiaires serait en conséquence chaque année de : $35.000 \times 0,2 = 7.000$ stagiaires.

En reprenant un coût moyen des formations à l'AFDAS évalué à environ 1 400 euros (de préférence au coût des prises en charge au FIF-PL, de l'ordre de 300 euros, qui est sur-déterminé par les plafonds en vigueur), le coût global peut être estimé à :

9,8 millions d'euros (7.000 x 1.400).

Ce chiffre rendrait nécessaire une collecte que l'on peut évaluer selon la formule suivante (si l'on tient compte d'une évaluation -maximale- à 9,9 % des frais de gestion sur ladite collecte) :

$$9,8 = \text{collecte} \times (1 - 0,099)$$

soit :

$$\text{collecte} = 9,8 / 0,901 = 10,88 \text{ M€}$$

Cet objectif constitue un critère important de l'analyse des différents scénarios de recettes.

2.2.4.2- Différents scénarios chiffrés

1- Dans le cas où l'on retiendrait l'option d'un dispositif où **seuls les affiliés** cotisent et dans la mesure (sans doute illusoire) où la totalité de ceux-ci satisferait cette obligation, trois évaluations peuvent être faites à partir de diverses hypothèses sur lesquelles les représentants des artistes-auteurs ont été amenés à réfléchir (cf. détails tableau en annexe 6) en combinant des critères existant en matière de formation permanente des indépendants (0,15 % du plafond de la sécurité sociale) et des employeurs de moins de 10 salariés (0,55 % des rémunérations annuelles).

Ces hypothèses sont les suivantes :

- une cotisation forfaitaire de 0,15 % du plafond de la sécurité sociale, soit 51,46 euros (droit commun des non-salariés - article L6331-48 du code du travail -) : elle permettrait d'escompter un montant maximum de collecte de **1 720 735 euros** pour une population de 33.437 affiliés au 31 décembre 2008 ;
- une cotisation proportionnelle au revenu, à savoir 0,55 % du BNC + 15 % avec un plancher de 41 euros (pour tous les affiliés dont les revenus ne dépassent pas 7.500 euros) et un plafond de 189 euros (pour tous les revenus égaux ou supérieurs au plafond de la Sécurité sociale) : elle aboutirait à un montant de **3 178 313 euros** ;
- une cotisation non proportionnelle mais progressive passant d'un plancher de 51,46 euros (0,15 % du plafond de la sécurité sociale) pour les artistes-auteurs ayant des revenus inférieurs ou égaux à 7.500 euros, à un plafond de 189 euros (0,55 % du plafond de la sécurité sociale) pour les revenus égaux ou supérieurs audit plafond : elle aboutirait à un montant de **3 457 447 euros**.

Comme on le voit, ces trois hypothèses se situent dans des montants de ressources assez éloignés des besoins tels qu'évalués plus haut.

2- Dans le dispositif que préconisent les rapporteurs, à savoir une cotisation (non plafonnée) de **tous les artistes-auteurs, dès lors qu'ils sont assujettis** à l'Agessa ou la Maison des artistes), à hauteur de **0,45 % des revenus** à laquelle s'ajouterait une contribution de **0,1 % des diffuseurs** sur ces mêmes revenus (le total faisant donc 0,55 %), les montants prévisionnels se situent à des hauteurs correspondant assez précisément aux besoins.

L'assiette du 1% sécurité sociale ayant été de l'ordre de 1999 millions d'euros en 2008, la ressource nouvelle attendue d'une cotisation globale de 0,55 % (0,45 + 0,1) serait en effet de **10,99 millions d'euros**.

2.3- Les opérateurs susceptibles d'être impliqués

Deux opérateurs sont rapidement apparus à la mission comme à même de prendre en charge le futur dispositif de formation continue des artistes-auteurs : le FIF-PL et l'AFDAS.

2.3.1- L'hypothèse FIF-PL

2.3.1.1- Le FIF-PL

Le FIF-PL a été créé en 1993 à l'initiative de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales) et des organisations professionnelles adhérentes, en tant que fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants et des professionnels libéraux.

Ce fonds est alimenté par la contribution à la formation professionnelle (CFP) que, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1991, ces professionnels doivent verser pour leur formation, à hauteur forfaitaire de 0,15 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit, à peu de chose près, 50 € actuellement).

Cotisent au FIF-PL tous les travailleurs indépendants et membres des professions libérales (à l'exception des médecins qui ont leur propre fonds de formation, le FAF-PM), qui exercent en entreprise individuelle ou en qualité de gérant majoritaire. La population cotisante est de l'ordre de 500.000 professionnels. La collecte globale est actuellement de l'ordre de 25 M€.

Le FIF PL est administré par un Conseil de Gestion, composé d'un représentant de chaque organisation professionnelle adhérente.

L'exécutif du FIF PL est constitué par un Bureau composé de 8 membres :

- quatre membres présentés par l'UNAPL pour les postes de Président, Secrétaire Général, Trésorier et Trésorier Adjoint, élus par un vote du Conseil de Gestion,
- les quatre Présidents de Section élus au sein de leur section respective.

Tout professionnel qui souhaite bénéficier d'une prise en charge doit être inscrit à l'URSSAF en tant que travailleur indépendant, ne pas être inscrits au répertoire des métiers en tant qu'artisan, et être enregistrés sous un code NAF dépendant du FIF-PL. Le conjoint collaborateur rattaché à un professionnel bénéficie des mêmes critères de prise en charge 2009 tant au niveau des montants qu'au niveau des thèmes de formation.

Selon les chiffres du FIF-PL, en 2008, 82.000 personnes ont bénéficié d'une prise en charge de leur formation, soit un taux de formation de 16,6 %. Le montant moyen de prise en charge est de 377 €.

Les frais de gestion mis en avant par le FIF-PL s'établissent à 6,7 % de la collecte auxquels s'ajoutent 5 % des engagements.

Au final les professions concernées sont d'une grande diversité. Le FIF-PL les regroupe et les gère en quatre sections :

- professions de santé : dentistes, infirmiers, orthophonistes, pharmaciens, vétérinaires, etc..., à l'exception des médecins ;
- professions juridiques : avocats, huissiers, notaires, etc..., y compris les commissaires-priseurs (ces derniers au nombre de 600 cotisants)
- professions du cadre de vie : géomètres-experts, ingénierie et études techniques, etc..., y compris les architectes (au nombre de 21.000 cotisants), les architectes d'intérieur (environ 600), et les professions de gestion du patrimoine culturel (165)

- professions techniques : catégorie la plus diverse couvrant toutes types d'activités de conseil, d'administration, d'enseignement et d'expertise, et aussi les graphistes (environ 4.500 cotisants) et les "activités artistiques" (environ 5.000).

On constate ici que des "activités artistiques" se trouvent répertoriées par le FIF-PL dans la section dite des "professions techniques". Certaines de ces activités entrent dans le cadre du présent rapport, si l'on considère que les codes NAF pris en compte par le FIF-PL à ce titre sont les suivants :

- 90.01Z - "Arts du spectacle vivant", dans lequel l'INSEE répertorie, par exemple, les "activités exercées par des artistes indépendants tels que des acteurs, danseurs, musiciens, conteurs"
- 90.02Z - "Activités de soutien au spectacle vivant"
- 90.03A - "Création artistique relevant des arts plastiques", dans lequel l'INSEE range les "activités exercées par des artistes indépendants tels que des sculpteurs, peintres, dessinateurs-caricaturistes, graveurs au burin, aquafortistes", ainsi que la "restauration d'œuvres d'art telles que les peintures, etc."
- 90.03B - "Autre création artistique", y compris "les activités des écrivains indépendants, pour tous les sujets, y compris la fiction, les ouvrages techniques, etc." et "les activités des compositeurs de musique".

La conséquence est que, actuellement, ces artistes-auteurs identifiés en tant que libéraux bénéficient au titre du FIF-PL d'un financement de formation dont ne bénéficient pas les artistes-auteurs émargeant à l'Agessa ou la Maison des artistes. Cet état de fait peut sembler paradoxal dans la mesure où, comme on l'a dit, le FIF-PL n'est concerné que par les professionnels inscrits à l'URSSAF en tant que travailleurs indépendants, et que les artistes-auteurs cotisent, par principe, au régime général de la Sécurité sociale non via l'URSSAF, mais via l'Agessa ou la Maison des artistes.

Mais en réalité, un auteur peut parfaitement choisir de déclarer son activité vis-à-vis de la sécurité sociale non pas sur la base du statut d'artiste-auteur, mais en tant que profession libérale, en particulier s'il est amené à facturer des prestations plutôt que d'être rémunéré en droits d'auteur. C'est notamment le cas de certaines activités telles que direction artistique, conseil, expertise, conférences, animations, ateliers d'écriture, photographie d'événements, etc... ; même si celles-ci, on l'a vu (cf. en 1.1.1.2), peuvent aussi être prises en compte par l'Agessa ou la Maison des artistes au titre des "rémunérations accessoires".

La prise en charge par le FIF-PL est plafonnée à 900 euros par an et par demandeur. Les formations au profit des artistes sont plafonnées à 600 € par professionnel et par an. Sont considérées comme prioritaires, et bénéficient d'une prise en charge journalière supérieure, les formations "liées à la pratique professionnelle" ainsi que les formations aux langues européennes.

Par courrier en date du 23 novembre 2009 (annexe 8), le FIF-PL, en réponse à un questionnaire envoyé par la mission, s'est déclaré en mesure d'assurer la gestion d'un dispositif destiné aux artistes-auteurs.

2.3.1.2- Les adaptations qui seraient nécessaires

Sur un plan législatif, le choix du FIF-PL comme opérateur impliquerait une modification des dispositions combinées des articles L 133-6 du code de la sécurité sociale et L 6331-51 du code du travail (cf. chapitre 1.1.3).

Dans son courrier du 23 novembre, le FIF-PL a précisé les dispositions qu'il se proposait de prendre si le choix était fait de lui confier la gestion du dispositif.

- Il envisage soit un département "artistes-auteurs" au sein de la section dite "technique", soit une cinquième section qui drainerait l'ensemble des artistes-auteurs actuellement gérés par ladite section "technique" et l'ensemble des nouveaux venus du dispositif. Il indique que "les représentants professionnels des artistes-auteurs seraient totalement décisionnaires des thèmes de formation à retenir et des critères de prise en charge".
- A la question posée des moyens de garantir l'autonomie budgétaire de la nouvelle section face aux mécanismes, en vigueur au FIF-PL, de mutualisation interprofessionnelle des fonds en cas de faible consommation, le fonds répond que la section "pourraient garder la gestion de ses fonds" et que les éventuels fonds de concours d'autres provenance (sociétés d'auteurs, par exemple) lui "resteraient rattachés".
- Il prend acte de la perspective pour cette population d'une cotisation particulière différente du 0,15 % appliqué pour le reste des travailleurs indépendants.
- Il se propose, pour la prise en charge, de transformer l'actuel critère de cotisation à l'URSSAF, en critère de cotisation soit à l'URSSAF soit à l'Agessa ou la Maison des artistes. L'auteur devra toutefois "justifier de son statut libéral"
- Il rappelle que seules les organisations adhérentes à l'UNAPL peuvent siéger au Conseil de gestion, ajoutant en conséquence que "l'adhésion de quelques syndicats des artistes-auteurs à l'UNAPL serait éventuellement souhaitable". En cas de création d'une 5^{ème} section, le bureau passerait de 8 à 10 membres, à savoir un 5^{ème} poste (de Secrétaire général adjoint) présenté par l'UNAPL et le Président de cette 5^{ème} section.
- Il évalue dans une fourchette de 10 à 20 % le taux de formation attendu.

2.3.1.3- Avantages et inconvénients

Le choix du FIF-PL comme opérateur du futur dispositif de formation continue des artistes-auteurs présenterait des avantages et des inconvénients.

Les principaux avantages seraient les suivants.

- Techniquement, le FIF-PL peut accueillir la population des artistes auteurs au prix d'adaptations législatives relativement limitées dès lors, toutefois, que ceux-ci décideraient de cotiser à hauteur forfaitaire de 0,15 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 50 €, comme tout autre travailleur indépendant.
- Le domaine créatif n'est pas étranger au FIF-PL. Au titre des 5.000 professionnels référencés dans la catégorie "activités artistiques", le FIF-PL accueille des plasticiens, des écrivains, des compositeurs, dont il répond déjà aux demandes de formation, et auxquels il faut ajouter quelque 4.500 graphistes. Il est en outre l'organisme de formation de professions proches d'une logique d'auteur, comme les architectes et les architectes d'intérieur.
- La venue de quelques dizaines, voire centaines de milliers d'adhérents, représentant une masse de cotisations pouvant aller jusqu'à 10 M€, à ajouter aux 25 M€ actuels du FIF-PL, serait en mesure d'offrir aux représentants des artistes-auteurs une place et une visibilité importante en son sein.

- Cette venue renforcerait la base financière du FIF-PL en ces temps de recherche d'économie d'échelle.

Les principaux inconvénients seraient les suivants.

- Le premier argument favorable ci-dessus tombe si l'on considère que le principe de cotisation forfaitaire de 50 €, sans contre-indication pour des entreprises du secteur libéral, a bien moins de sens s'agissant d'artistes-auteurs dont, certaines années, les droits d'auteurs peuvent être très faibles, ce qui, comme on l'a vu (cf. 2.2.1.1), conduit les rapporteurs à préconiser une cotisation proportionnelle.
- Dès lors, un effet pervers peut en résulter. L'introduction au sein d'un fonds unique, commun aux professions libérales, d'un dispositif supposant une assiette, des contributeurs et un taux de cotisation spécifiques, est susceptible de fragiliser le fonds en lui-même, y compris par des revendications catégorielles d'autonomie de traitement.
- La culture du FIF-PL reste celle de la profession libérale, ce que symbolise l'obligation d'être une organisation adhérente à l'UNAPL pour participer à la gestion du fonds (réponse du Président du FIF-PL en annexe 8). Contrairement, par exemple, à la Fédération nationale des syndicats d'architectes d'intérieur ou à l'Union nationale des syndicats français d'architectes, toutes deux fortement charpentées par la profession et adhérentes de l'UNAPL, aucune des 17 organisations et syndicats d'artistes-auteurs autour desquels s'est progressivement cristallisé le projet d'un dispositif de formation, ne se rattache à cet univers, et aucune n'est en situation de représenter les autres. Ce qui ne serait pas sans poser d'importantes questions d'identité, de représentation et de représentativité.
- Si le principe de "sanctuarisation" des fonds collectés au titre du dispositif "artistes-auteurs" ne pouvait être garanti, et si, par conséquent, lesdits fonds devaient, en cas (probable au début) de sous-consommation, se trouver mutualisés au profit des actions de formation des autres catégories d'indépendants, cela constituerait un inconvénient conséquent.
- Le travail que l'on peut attendre du FIF-PL en termes d'accompagnement personnalisé des demandeurs de formation risque d'être limité. Le FIF-PL fonctionne principalement comme un guichet. En particulier, il ne dispose pas de bureaux en région. Le FIF-PL apporte "une aide aux organisations syndicales (adhérentes à l'UNAPL) dans le cadre de leur mission d'information auprès de leur population professionnelle".
- Enfin, l'actuel plafond de prise en charge à hauteur de 900 euros annuels représente une contrainte qu'il faudrait peut-être proposer au FIF-PL de remettre en cause s'agissant d'un dispositif nouveau s'adressant à des populations spécifiques, et qui devra trouver ses propres critères de pertinence.

2.3.2- L'hypothèse AFDAS

2.3.2.1- L'AFDAS

L'AFDAS a été créée en 1972 par les partenaires sociaux du spectacle vivant pour gérer le dispositif de formation professionnelle continue organisé, pour la première fois, par la loi du 16 juillet 1971 et pour l'adapter aux conditions particulières d'emploi des intermittents du spectacle qui ne peuvent faire valoir leur droit à cette formation lorsqu'ils sont sous contrat de travail, et pour lesquels, l'AFDAS, entre deux contrats, va se substituer à l'employeur.

L'AFDAS est agréé par l'Etat pour collecter et mutualiser les contributions obligatoires des entreprises en matière de formation continue. L'AFDAS est tout à la fois un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de branche, l'OPCA des intermittents du spectacle et l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF).

Outre ces missions principales, l'AFDAS assure :

- pour le compte des Commissions Paritaires Nationales Emploi Formation (CPNEF) du spectacle vivant, de l'audiovisuel, de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films, le fonctionnement des Observatoires prospectifs des métiers et qualifications ;
- pour le compte de l'organisme collecteur et répartiteur de la taxe d'apprentissage (APDS), la collecte, la répartition et le conseil relatifs à la taxe d'apprentissage ;
- pour le compte de la Région Ile-de-France et de certaines sociétés d'auteurs, le nouveau dispositif expérimental de formation des auteurs de la région (cf. 1.2.2).

L'AFDAS assure la mise en œuvre des différents dispositifs applicables aux salariés : plan de formation, droit individuel à la formation (DIF), contrat de professionnalisation, période de professionnalisation, congé individuel de formation (CIF) , bilan de compétence et validation des acquis de l'expérience (VAE). L'essentiel de ces dispositifs a, en outre, été adapté par accord conventionnel aux intermittents.

L'AFDAS couvre les branches professionnelles suivantes, regroupant environ 300.000 salariés :

- le spectacle vivant, qui représente 43 % des entreprises cotisantes et 20 % des contributions,
- l'exploitation cinématographique et la distribution de films (2,5 % des entreprises et 3 % des contributions),
- l'audiovisuel (20 % des entreprises et 40 % des contributions),
- la publicité et la distribution directe (22 % des entreprises et 29 % des contributions),
- les loisirs (11,5 % des entreprises et 6 % des contributions).

L'AFDAS a collecté en 2008 157,3 millions d'euros auprès de 38.000 entreprises. Elle a bénéficié de 8 millions d'euros de subventions dans le cadre de conventions avec des conseils régionaux, des directions régionales de l'emploi (DRTEFP), de l'AGEFIPH, du Fonds Unique de Péréquation (FUP) et du ministère de la culture (DMDTS).

Elle a financé , en 2008, 7,4 millions d'heures de formation au bénéfice de 121 000 stagiaires pour un coût global de gestion de 6,6 % des contributions.

Elle assure directement l'information et le conseil dans la recherche des formations et des organismes adaptés pour les réaliser. Ainsi, elle dispose de 7 délégations régionales (Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rennes, Lille, Strasbourg), d'un bureau à Montpellier et de représentations à la Réunion, en Guadeloupe et à la Martinique. Elle participe dans ce cadre à des partenariats régionaux avec les collectivités territoriales, l'Etat et les organismes sociaux (Pôle Emploi).

L'AFDAS est une association loi de 1901 gérée par un conseil d'administration paritaire composé, pour le collège salariés, d'un représentant des fédérations adhérentes aux cinq confédérations représentatives nationalement et pour le collège employeurs, d'une répartition des organisations professionnelles significatives des différentes branches.

Ces différentes branches sont organisées en cinq conseils de gestion auxquels s'ajoutent un conseil de gestion des CIF et un conseil de gestions des intermittents. Ces conseils paritaires de gestion "mettent en œuvre la politique de formation professionnelle (...) telle qu'elle résulte de l'accord collectif applicable à la branche considérée, et des orientations du conseil d'administration" (article 10.3 des Statuts).

2.3.2.2- Les adaptation qui seraient nécessaires

L'option d'une gestion par l'AFDAS du fonds de formation des artistes-auteurs , formé des contributions dont l'Agessa et la Mda assureraient le recouvrement, nécessite un examen des conditions juridiques préalables.

L'hypothèse d'une **délégation de gestion** engagée par convention entre un futur fonds "autonome" et l'AFDAS choisi comme "prestataire" par sa futur "gouvernance" ne semble, en définitive, pas envisageable. En effet, en réponse à la mission, la DGEFP a considéré que cette hypothèse d'une délégation de gestion à un OPCA ne peut être juridiquement possible :

"En effet, le code du travail envisage à ce jour la possibilité d'une délégation de compétence uniquement d'un OPCA vers un organisme extérieur pour la collecte des contributions des entreprises ou pour la gestion des fonds. Par ailleurs, la gestion de fonds pour le compte d'une personne morale en vertu d'un mandat ne rentre pas dans les missions attribuées aux organismes collecteurs agréés" (cf lettre DGEFP n° 131 du 11 juin 2009 en annexe 5).

L'alternative envisageable, après concertation avec la DGEF , serait de prévoir que l'Agessa et la Mda seraient chargées du recouvrement des contributions d'assurance formation pour ensuite les reverser à l'OPCA agréé pour les branches du spectacle vivant et enregistré.

Cette solution nécessite des dispositions législatives et réglementaires analogues au dispositif existant pour les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprise de moins de dix salariés de la pêche et des cultures marines (article L 6331-53 du code du travail).

En effet, le code du travail prévoit que pour ces catégories de travailleurs indépendants la contribution d'assurance formation est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale qui "reverse(nt) le montant annuel de la collecte (...) à l'organisme collecteur paritaire agréé à cet effet, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État".

Ainsi, une section spécifique représentant les intérêts des travailleurs indépendants des deux secteurs a été créé au sein du FAF Pêche et Cultures Marines. Un conseil de gestion regroupant les non-salariés administre la collecte de manière autonome et non mutualisable, notamment sur le plan financier, et établit un règlement intérieur distinct de celui de l'OPCA.

2.3.2.3- Avantages et inconvénients

Par courriel en date du 24 septembre 2009, l'AFDAS a répondu à un questionnaire adressé par la mission.

Il apparaît à l'examen de cette réponse, qui figure en annexe 7 du présent rapport, et des différents entretiens de la missions avec les dirigeants de l'AFDAS que le choix de cet organisme comme opérateur du futur dispositif de formation continue des artistes auteurs présente un certain nombre d'avantages et quelques inconvénients.

Les principaux atouts de l'AFDAS sont les suivants

1- Le premier avantage a trait, en conformité avec les priorités mises en avant par la loi récente sur la formation professionnelle tout au long de la vie, à la capacité de l'AFDAS à développer, du fait d'un personnel spécialisé compétent, **l'information et le conseil** aux personnes, qu'il s'agisse d'actions de

formation spécifiques et ponctuelles ou de la mise en œuvre de l'accompagnement par la formation de véritables parcours professionnels. L'expérience de l'AFDAS qui est amenée à se substituer à l'entreprise et à son plan de formation pour ce qui concerne les intermittents du spectacle constitue un atout futur dans le soutien aux artistes-auteurs, compte tenu de leur isolement. La détermination des conditions d'éligibilité et des priorités quant aux contenus par les représentants des professionnels constituent une garantie à cet égard. La possibilité d'assurer un véritable service de proximité à partir de ses huit représentations en région permet d'effectuer dans de bonnes conditions l'accompagnement des personnes.

2- La pratique d'évaluation et de conventionnement de l'AFDAS est un gage de respect des critères de qualité des organismes de formation.

3- Sa présence en région facilite, par ailleurs, l'indispensable coordination entre les différents acteurs qui concourent à la formation continue au travers, notamment de conventions avec les collectivités territoriales et les représentants de l'Etat.

4- Il y a une indéniable parenté culturelle entre les population concernées. Il ressort d'ailleurs des entretiens de la mission avec les représentants des artistes auteurs que la majorité d'entre eux estime que la proximité des métiers et compétences en œuvre tend à légitimer une préférence pour l'AFDAS en tant qu'opérateur du fonds des auteurs. En outre, certaines des formations organisées actuellement sous l'égide de l'AFDAS correspondent déjà à des besoins exprimés par les auteurs (cf.1.2).

5- Par ailleurs, une partie des auteurs bénéficiaires du futur dispositif ont des droits ouverts à l'AFDAS au titre de leur activité salariée (par exemple un réalisateur relève aussi de l'AFDAS au titre des salaires perçus en tant qu'intermittent du spectacle). Des passerelles permettant une "coordination" de ces droits sont susceptibles d'être mises en place.

6- Enfin, la désignation de l'AFDAS comme organisme collecteur dans le cadre des dispositions juridiques évoquées précédemment, garantit une complète autonomie financière sans risquer qu'à un moment donné une partie des apports de la collecte puisse être "mutualisée" hors du champ des auteurs.

Deux inconvénients potentiels, mais pouvant entraîner des effets convergents, doivent, toutefois, être examinés.

- En premier lieu, la création d'une section des auteurs, bien qu'autonome, au sein d'un ensemble très vaste pourrait conduire ces derniers à craindre une identification insuffisante de leur dispositif spécifique et par là une insuffisante prise en compte par la direction de l'association de leurs préoccupations.
- Cela d'autant plus qu'il ressort des discussions de la mission avec les représentants (collèges employeurs et salariés) du bureau du conseil d'administration de l'AFDAS que ceux-ci demeurent très attachés au **caractère paritaire du conseil d'administration** et semblent réticents à l'idée de lui porter atteinte, même en imaginant de compléter ce conseil par un représentant des auteurs non-salariés et un représentant des diffuseurs. A l'évidence, cette question devra être débattue avec les organisations d'artistes auteurs. Lors de nos entretiens, une représentation à ce niveau à titre consultatif a été suggérée.

2.3.3- Conclusion sur le choix de l'opérateur

Les deux organismes, FIF-PL et AFDAS, ont indéniablement des atouts à faire valoir pour la gestion d'un futur dispositif de formation continue des artistes-auteurs.

Au vu des avantages et inconvénients des deux hypothèses développés ci-dessus, la mission considère, cependant, que **la balance penche en faveur de l'AFDAS**. Parmi les arguments analysés, deux apparaissent comme pesant particulièrement en ce sens :

- la condition d'adhésion à l'UNAPL des organisations gestionnaires du FIF-PL, qui apparaît très éloignée de ce que les rapporteurs ont perçu de la plupart des interlocuteurs professionnels qu'ils ont rencontrés ;
- et la capacité de l'AFDAS à accompagner les demandeurs dans leur démarche, notamment par ses antennes régionales, élément qui apparaît déterminant à la mission, s'agissant d'un dispositif qui devra progressivement trouver son régime de croisière aussi bien sur le plan fonctionnel que qualitatif.

2.4- La gouvernance d'un dispositif de formation des artistes-auteurs au sein de l'AFDAS

Les modalités de gouvernance du fonds devront, bien évidemment, donner lieu à concertation entre les partenaires professionnels. Les propositions de la mission peuvent servir de base à ces discussions.

2.4.1- Les conditions liées au fonctionnement statutaire de l'organisme

La solution proposée, à savoir la gestion du futur fonds des artistes auteurs par l'AFDAS, soulève une difficulté précédemment évoquée : le respect de son caractère paritaire conduit à n'envisager une participation au conseil d'administration qu'à titre consultatif. Cette question devra donc être débattue. Il semble, toutefois, à la mission que, s'agissant de la gestion d'un fonds clairement autonome, cette difficulté ne constitue pas un obstacle insurmontable. En effet, l'AFDAS affirme dans sa réponse à la mission (cf. annexe 7) que "le principe actuel retenu par les statuts est la création d'un conseil de gestion (de la nouvelle section) qui gère son budget et décide de ses règles de prise en charge". Elle confirme que "c'est bien au sein de ce conseil que se prennent toutes les décisions de la politique de formation du public qui relève de la section".

Il existe également au sein de l'AFDAS des "commission paritaires professionnelles" créées par délégation des conseils de gestion. Elles assurent le suivi des plans de formation pour certaines catégories spécifiques. Ainsi, à partir du conseil de gestion des salariés intermittents du spectacle, quatre commissions professionnelles ont été créées (artistes, musiciens, techniciens du spectacle vivant, techniciens du cinéma et de l'audiovisuel).

2.4.2- La gouvernance du fonds d'assurance formation des artistes auteurs et son mode de constitution

Les conseils de gestion paritaire des sections professionnelles de l'AFDAS comprennent au moins 12 membres, et 40 membres au plus -c'est le cas pour le conseil des intermittents- (article 6 des statuts de l'AFDAS).

Les commissions paritaires professionnelles comprennent au maximum 15 membres par collègue lorsqu'elles sont créées à l'initiative des sections professionnelles.

La mission propose que le futur dispositif au sein de l'AFDAS soit piloté par un conseil de gestion mixte auteurs / diffuseurs. La répartition entre les deux catégories de contributeurs pourrait être

analogue à celle qui est établie par décret (R 382-8 du code de la sécurité sociale) pour les conseils d'administration de l'Agessa et de la Maison des artistes (collège artistes auteurs, 10 membres / collège diffuseurs, 4 membres), soit à titre d'exemple : pour un conseil de 28 membres, 20 représentants des artistes auteurs et 8 représentants des diffuseurs.

La répartition devrait tenir compte des différentes activités. La nomination des membres des deux collèges serait effectuée par les organisations professionnelles sur la base de la représentativité constatée à l'occasion des élections aux scrutins de liste pour les conseils d'administration de l'Agessa et de la Maison des artistes.

Si les partenaires le considèrent comme opportun, des commissions mixtes professionnelles pourraient être constituées pour assurer le suivi des formations offertes à telles ou telles catégories d'auteurs.

2.5- Les dispositions législatives et réglementaires à prévoir

Les choix principaux préconisés par le présent rapport nécessitent des adaptations législatives et réglementaires, qui ont donné lieu à une première concertation avec les services de la DGEFP, mais devront être confirmées par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi , compétent en matière de formation professionnelle continue.

Code du travail- partie législative

(Sous-section 2 Travailleurs indépendants, membres des professions libérales et professions non salariées) [après l'article L 6331-53]

OU

(Sous-section 6 Artistes-auteurs)

"Les travailleurs indépendants affiliés au régime social des artistes-auteurs [les artistes-auteurs mentionnés à l'article L 382-1 du code de la sécurité sociale] consacrent chaque année, pour le financement de leurs propres actions de formation, telles que définies à l'article L. 6313-1, une contribution correspondant à un pourcentage des revenus tirés de leur activité d'auteur à titre principal ou à titre accessoire.

"Le financement des charges incombant aux employeurs au titre de la formation continue est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales relevant des arts mentionnés à l'article L382-3 du code de la sécurité sociale.

"Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte [soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit] des sommes que ces personnes [qu'elles] versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques.

"Ces contributions sont directement recouvrées en une seule fois et contrôlée par [l'Agessa et la Maison des artistes] [les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour les artistes-auteurs], selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre du régime de protection sociale des artistes-auteurs.

«[L'Agessa ou la Maison des artistes] [les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour les artistes-auteurs] reversent le montant annuel de la collecte de la contribution prévue au premier alinéa à l'organisme collecteur paritaire [appelé à percevoir la collecte des salariés intermittents du spectacle en application de l'article L 6331-55 du code du travail] [agrée à cet effet], dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

"[L'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa ci-dessus peut recevoir des contributions au titre de la diffusion ou de l'exploitation des œuvres]".

Décret

- règles de reversement de la collecte de l'Agessa ou la Maison des artistes à l'OPCA avec renvoi à un arrêté conjoint culture/formation professionnelle
- principe de l'agrément et du retrait de l'agrément de l'OPCA par arrêté conjoint culture/formation professionnelle
- montant maximum des frais de gestion que l'Agessa ou la Maison des artistes seraient autorisées à prélever
- désignation par l'OPCA (AFDAS) en son sein une section particulière pour les artistes-auteurs
- règles relatives à la contribution "diffuseurs" (cf. R 382-17 du code de la sécurité sociale)
- règles relatives à la cotisation des artistes-auteurs

Arrêté

- désignation de l'AFDAS comme l'OPCA agréé pour la collecte des artistes-auteurs
- extension du champ de l'AFDAS (NB : consultation du conseil national de la formation tout au long de la vie)
- règles de reversement de la collecte à l'AFDAS
- agrément de l'AFDAS
- taux (0,45 %) de la cotisation "auteurs"
- taux (0,1 %) de la contribution "diffuseurs"

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Afin de rendre effectif le droit à la formation continue des artistes-auteurs non salariés, la mission propose les mesures suivantes. Celles-ci, dont certaines nécessitent une disposition législative, devront bien évidemment être soumises au préalable à une concertation avec les représentants des professionnels concernés : auteurs, diffuseurs, sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur.

- Instituer un fonds d'assurance formation continue (FAF) au bénéfice des artistes-auteurs non salariés, en ayant pour objectif un niveau de collecte d'environ 11 M€.
- Fixer une cotisation obligatoire, non plafonnée et proportionnelle aux rémunérations, pour l'ensemble des artistes-auteurs assujettis au régime général de sécurité sociale dans le champ de compétence de l'Agessa et de la Maison des artistes : 0,45 % des revenus artistiques.
- Fixer une contribution des "diffuseurs", par ailleurs soumis au 1 % de cotisation de sécurité sociale, en incluant ou non les commerces d'art, au titre de leur participation à la formation continue des artistes-auteurs : 0,1 % des revenus artistiques.
- Confier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (Agessa et MDA) le recouvrement des ces cotisations d'assurance formation selon le régime déjà en application de précompte ou de déclaration directe.
- Inciter les SPRD à fixer par accord conventionnel un taux d'abondement volontaire au fonds d'assurance formation dans le cadre de leurs obligations d'actions "d'intérêt général" (article L 321-9 du code de la propriété intellectuelle).
- Impliquer les établissements publics nationaux statutairement concernés par le soutien aux artistes-auteurs (Centre National du Cinéma, Centre National du Livre, Centre National des Arts Plastiques) en les incitant à se concerter pour déterminer des opérations ciblées de formation continue susceptibles d'être soutenues dans le cadre de leurs orientations prioritaires.
- Favoriser l'insertion du soutien aux actions de formation continue des artistes-auteurs dans le cadre des nouveaux plans régionaux de développement de la formation professionnelle signés par les présidents de conseils régionaux et par les représentants de l'Etat en région (L 214-13 du code de l'éducation).

- Confier à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) pour percevoir la collecte des employeurs des salariés intermittents du spectacle (AFDAS) la gestion du fonds d'assurance formation des artistes-auteurs non salariés sur la base d'une disposition légale analogue au dispositif existant pour les travailleurs indépendants de la pêche et des cultures maritimes.
- Confier la gouvernance de ce fonds autonome au sein de l'AFDAS à un conseil mixte de gestion constitué conformément à la répartition entre collèges aux conseils d'administration de l'Agessa et de la MDA ainsi qu'à la représentativité constatée à l'occasion des élections à ces instances.

LISTE DES ANNEXES

1. Lettre de mission
2. Liste des personnes rencontrées
3. Déclaration commune du groupe des auteurs associés (12 septembre 2007)
4. Echange de lettre entre Madame la Ministre de la Culture et de la Communication et Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité (mars et juin 2001)
5. Lettre sur le financement de la formation des artistes-auteurs adressée par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) à la mission (10 juin 2009)
6. Tableau d'évaluation de la collecte selon différents scénarios de cotisations des affiliés Agessa et MDA
7. Réponse de l'AFDAS à la mission (24 septembre 2009)
8. Réponse du FIF-PL à la mission (23 novembre 2009)

ANNEXE 1

Ministère de la Culture et de la Communication

Le Ministre

26 AOUT 2006

Monsieur Patrick OLIVIER
Chef du Service de l'Inspection générale
des affaires culturelles
3 place de Valois
75033 PARIS CEDEX 01

CC/17830

Les artistes et auteurs indépendants sont confrontés à des évolutions majeures dans l'exercice de leurs professions avec, en particulier, l'augmentation du nombre d'affiliés et l'exigence croissante de mise à jour des connaissances acquises pour s'adapter. L'accès à la formation continue est, en conséquence, devenu un enjeu capital. Or, à l'exception des auteurs d'œuvres audiovisuelles, qui sont pour une part importante également salariés en tant que réalisateurs, les autres professionnels, affiliés du régime des artistes auteurs, n'étant pas eux-mêmes salariés, ne peuvent prétendre aux dispositions prévues par le code du travail.

Afin, de résoudre cette difficulté, deux hypothèses peuvent être envisagées : la création d'un fonds d'assurance formation spécifique, ou l'adhésion à un fonds existant, celui des professions libérales (OPCA PL) ou celui des salariés des métiers du spectacle, l'AFDAS.

La question du financement de ce dispositif reste ouverte et à ce jour, les professionnels eux-mêmes proposent trois sources principales :

48 - la contribution des artistes auteurs eux-mêmes, sur le modèle des travailleurs indépendants (article L 6331 - 41 du Code du travail) par contribution personnelle de 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale ;

- l'apport des sociétés d'auteurs au titre du « quart copie privée » : le seul dispositif législatif traitant de la formation des artistes auteurs est en effet contenu dans les articles L 321-9 et R-321-9 / R-321-10 du Code de la propriété intellectuelle imposant aux sociétés d'auteurs de consacrer à des actions d'aide à la création, de diffusion et de formation le quart des montants provenant de la taxation des supports d'enregistrement ;

- l'apport des « diffuseurs », personnes morales commercialisant des œuvres d'art, les acquérant sans but de revente ou rémunérant les auteurs.

.../...

Je souhaite qu'une mission permette d'examiner les conditions dans lesquelles un dispositif d'accès à la formation continue pourrait être mis en place. Cette mission devra permettre, notamment :

- d'évaluer les besoins des auteurs en matière de formation continue et de recenser l'offre qui leur est actuellement proposée en la matière, notamment dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les institutions du spectacle vivant ou des arts visuels ;
- d'apprécier la faisabilité technique des différentes hypothèses envisageables pour un dispositif étendu à toutes les professions et de présenter les étapes de leur mise en œuvre. L'implication des collectivités territoriales devra être envisagée ;
- de présenter, pour chacune de ces hypothèses, la position de toutes les parties : ayant-droits, diffuseurs, OPCA et ministères de tutelle.

(La délégation aux Arts plastiques, le Centre national de la Cinématographie et la direction du Livre et de la Lecture apporteront leur concours à vos travaux.

Le rapport devra me parvenir fin novembre.


Christine ALBANEL

ANNEXE 2

Liste des personnes rencontrées

Ministère de la Culture et de la Communication

Cabinet du Ministre de la Culture et de la Communication

Olivier Henrard, directeur adjoint
Sophie Durrleman, conseillère patrimoines et musées
Maylis Roques, conseillère sociale
Francis Lacroche, conseiller arts plastiques

Délégation aux Arts Plastiques

Annie Chevrefils-Desbiolles, chef du département des artistes et professions
Pascal Murgier, chef du bureau du statut de l'artiste

Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles

Claire Lamboley, sous-directrice de l'Emploi et de la Formation
Geneviève Meley-Othoniel, chef du bureau des enseignements et de la formation
Karine Duquesnoy, chef du bureau de l'emploi

Direction du Livre et de la Lecture

Nicolas Georges, directeur
Georges Pelletier, chef du département de l'économie et du livre

Centre national du Livre

Florabelle Rouyer, chef du bureau des auteurs

Centre national du Cinéma

Anne Cochard, directrice de la création, des territoires et des publics
Valentine Roulet, chef du service de la création
Catherine Merlihot, chargée de mission

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

Isabelle Eynaud-Chevallier, chef du service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean-Robert Louis, sous-directeur
Franck Fauchon, chef de la mission droit et financement de la formation
Fabrice Wenger, chargé de mission
Laurent Balmer, chargé de mission

Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Direction de la sécurité sociale

Amandine Commin, chef du bureau de la législation financière
Philippe Gil, adjoint

Organismes de gestion de la sécurité sociale des auteurs

Agessa

Thierry Dumas, directeur

Maison des artistes (sécurité sociale)

Denise Massaro, directrice

Opérateurs de formation continue

AFDAS

Jean Voirin, président
Stéphane Martin, Vice-président
Jacques Peskine, premier secrétaire général
Christiane Bruère-Dawson, directrice générale

FIF-PL

Stéphane Fantuz, président
Philippe Laloum, directeur
Estelle Molitor, trésorière
Sylvain Roumier, président de la section juridique

Organisations professionnelles des artistes auteurs

Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens (FRAAP)

Franck Othmane Gord, co-président
Laurent Moszkowicz, co-président

Fédération nationale CGT spectacle

Jean Voirin, secrétaire général

Syndicat national des artistes plasticiens (SNAP CGT)

Irène Ruzniewski, secrétaire générale
Guillaume Lanneau, commission exécutive nationale
François Miehé, commission exécutive nationale

Union Guilde des scénaristes (UGS)

Valérie de Tilbourg
Sophie Deschamp

Syndicat national des artistes auteurs (SNAA-FO)

Mireille Lépine, secrétaire générale

Jean-Luc Turlure, trésorier

Société des gens de lettres (SGDL)

Françoise Cartano, présidente de commission
Dominique Le Brun, secrétaire général

Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC)

Emmanuel de Rengervé, délégué général

Union national des peintres illustrateurs (UNPI)

Pierre Denieuil, président
Colette Camil, vice-présidente

Syndicat national des sculpteurs et des plasticiens

Christian Dessane, secrétaire général
Chloé Thibouville, premier secrétaire

Union des photographes créateurs

Frédéric Buxin, président
Christian Chamourat, président Agessa et SAIF

Comité des artistes et auteurs plasticiens (CAAP)

Christophe Le François, président
Katerine Louineau, membre du CA

Maison des artistes (association)

Rémy Aron, président

Conseil permanent des écrivains

(La mission a participé à une table ronde organisée par le Conseil et consacrée à la formation professionnelle des auteurs)

Organisations professionnelles des diffuseurs

Syndicat national de l'Édition (SNE)

Christine de Mazières, déléguée générale
Julien Chouraqui, chargé de mission

Union syndicale des producteurs audiovisuels (USPA)

Jacques Peskine, délégué général (président de la FESAC)

Comité professionnel des galeries d'Art

Patrick Bongers, président
Georges-Philippe Vallois, vice-président

Marie-Claire Marsan, déléguée générale

Syndicat national de l'édition phonographique

Hervé Rony, délégué général

Sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs et droits voisins

SOFIA

Christian Roblin, directeur

Florence-Marie Piriou, sous-directrice

ADGP

Christiane Ramonbordes, directrice générale

PROCIREP

Idzard Van Der Puyl, secrétaire général

SCPP

Marc Guez, directeur général

SPPF

Jérôme Roger, directeur général

SACD

Pascal Rogard, directeur général

Véronique Perlès, directrice des Relations Auteurs et Utilisateurs

SACEM

Bernard Miyet, président du directoire

Olivier Bernard, responsable division culturelle

Chantal Romanet, chef service des affaires sociales

SCAM

Laurent Duvillier, directeur général

Olivier Imbert, daf

Observatoire du livre et de l'écrit en Ile-de-France (le Motif)

Yves Frémion, président

Vincent Monadé, directeur

Elodie Ficot, chargée de projets

ANNEXE 3

GROUPE DES AUTEURS ASSOCIES du 12 SEPTEMBRE

DECLARATION COMMUNE

Les artistes auteurs cotisant à un régime de sécurité sociale (Agessa et Maison des Artistes) doivent bénéficier du droit à la formation professionnelle continue, reconnu par la loi à tout travailleur (salarié ou indépendant), afin de pouvoir s'adapter aux évolutions des techniques et des conditions de travail de leurs métiers.

Pour garantir aux artistes auteurs un dispositif leur permettant de bénéficier de ce droit à une formation professionnelle continue, adaptée à leurs spécificités, il est nécessaire d'instaurer ou de se rattacher à un fonds de formation pour ces professions.

Le financement de ce fonds doit être recherché :

- par le versement, par les artistes auteurs eux-mêmes, d'une cotisation qui sera appelée auprès des auteurs cotisant à un régime de sécurité sociale, via l'Agessa et la Maison des Artistes.
- au travers de l'affectation d'une fraction de la contribution actuellement versée par les diffuseurs
- par un complément de financement envisagé dans le cadre d'un abondement des ressources du fonds de formation des artistes auteurs, par des sommes issues de la part mutualisable (25%) des droits dits de « copie privée ».
- et par toute autre somme qui abonderait ce fonds et proviendrait de versements volontaires de collectivités territoriales, ou de toute entreprise publique ou privée qui le souhaiterait.

Les organisations signataires, réunies ce jour, 12 septembre 2007, demandent à être reçues par les ministres de la Culture et du Travail, des Affaires Sociales et de la Solidarité, afin d'envisager la mise en place du droit à la formation professionnelle des artistes auteurs, prévu dans la Constitution.

AGRAF (Auteurs GRoupés de l'Animation Française)

ATAA (Association des Auteurs et Adaptateurs de l'Audiovisuel)

CAAP (Comité des Artistes Auteurs Plasticiens)

CDA (Club des Auteurs)

CPE (Conseil Permanent des Ecrivains)

EAT (Ecrivains Associés du Théâtre)

SNAA-FO (Syndicat National des Artistes Auteurs)

SNAC (Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs)

SNAP-CGT (Syndicat National des Artistes Plasticiens)

SNDT (Syndicat National des Designers Textile)

UCMF (Union des Compositeurs de Musique de Films)

UGS (Union Guilde des Scénaristes)

UNAC (Union Nationale des Auteurs et Compositeurs)

UNPI (Union Nationale des Peintres Illustrateurs)

UPC (Union des Photographes Créateurs)

ANNEXE 4

République Française

Ministère de la Culture et de la Communication

3, rue de Valenciennes, 75042 Paris Cedex 01 - Téléphone : 01 40 16.50 00

30 MAR 2001

La Ministre

Madame Elisabeth GUIGOU
Ministre de l'emploi et de la solidarité
127, rue de Grenelle
75007 PARIS

COMMUNICATIONS

Madame la Ministre,

Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées consacrent chaque année au financement des actions de formation professionnelle une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales.

Lors de la mise en œuvre de ces dispositions, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a estimé que les artistes-auteurs n'étaient pas visés par cette contribution dans la mesure où ils sont assujettis au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Ainsi, l'AGESSA et la Maison des artistes, organismes agréés pour assurer le recouvrement des cotisations dues par les artistes-auteurs et les diffuseurs des oeuvres n'ont pas mis en œuvre le recouvrement de cette contribution.

A ce jour, l'absence de dispositif consacrant le droit des artistes-auteurs à la formation professionnelle suscite des revendications parfaitement justifiées. Au-delà de la négociation d'un accord collectif qui pourrait être initiée en vue d'assurer la participation financière éventuelle des diffuseurs des oeuvres, il semble bien que malgré la position de l'ACOSS, les dispositions de l'article L. 953-1 du code du travail devraient pouvoir être appliquées.

Si les artistes-auteurs bénéficient, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, des prestations des assurances sociales et des prestations familiales dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés, ils demeurent néanmoins des travailleurs indépendants. C'est bien l'indépendance des activités de création qui justifie les règles particulières de financement et de gestion des assurances sociales des artistes-auteurs au sein du régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés.

.../...

Je vous remercie de bien vouloir examiner cette situation et me faire connaître les mesures qui doivent être mises en œuvre pour garantir le droit à la formation professionnelle continue des artistes-auteurs.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Ami tie'



Catherine TASCA

PDE/PR2 / Diver / SHT

La Ministre de l'Emploi
et de la Solidarité



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 2 JUL. 2001

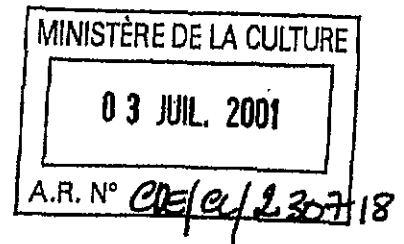
127, rue de Grenelle 75700 Paris 07 SP

Téléphone : 01 44 38 38 38

Télécopie : 01 44 38 20 10

V.Réf : Votre courrier du 30 mars 2001

CDE/CC/221935



Madame la Ministre,

Vous avez appelé mon attention sur la situation des artistes auteurs au regard de la formation professionnelle continue.

Vous soulignez que les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées bénéficient personnellement, conformément aux dispositions de l'article L.953-1 du Code du travail, du droit à la formation professionnelle continue, et consacrent chaque année au financement des actions de formation professionnelle une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Vous suggérez que ce dispositif soit applicable aux artistes auteurs.

L'article L.382-1 du code de la sécurité sociale affine obligatoirement les artistes auteurs au régime général des salariés. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 382-4 de ce même code, le financement des charges incombant aux employeurs est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale qui procède à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales. Pour les diffuseurs assujettis sur leur chiffre d'affaires, le taux est de 3,3 % appliqué à 30 % du prix de vente des œuvres et, en cas de vente à la commission, du montant de la commission. Le taux est de 1 % dans les autres cas.

~~Les artistes auteurs étant assimilés à des salariés au regard de leur protection sociale, le financement de leur formation professionnelle ne me paraît ainsi pouvoir être assuré que par une contribution supplémentaire des employeurs. La position de l'ACOSS refusant l'application de l'article L.953-1 du code du travail en l'espèce me paraît tout à fait fondée.~~

Le taux de cette contribution des diffuseurs ne devrait pas ainsi être inférieure à 1,5 % du revenu annuel servant de base aux cotisations, correspondant au taux de cotisation pour la formation professionnelle applicable aux entreprises d'au moins 10 salariés (article L.951-1 du Code du travail).

Madame Catherine TASCA
Ministre de la culture et
de la communication
3 rue de Valois
75 042 PARIS Cedex 01

.../...

La hausse de taux serait en toute hypothèse proportionnellement importante au regard de leur contribution actuelle.

Aussi il me semble nécessaire de vérifier au préalable si au-delà des revendications qu'ont pu formuler telle ou telle organisation professionnelle une réelle demande de formation se manifeste chez de nombreux artistes auteurs, eu égard notamment aux spécificités de leur activité, sachant que l'assujettissement à une contribution ne peut se justifier que si les sommes recouvrées sont consommées significativement et conformément à leur objet.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre et Chère Collègue, à mes sentiments les meilleurs. *et*

amici,

Élisabeth Guigou

Élisabeth GUIGOU

ANNEXE 5

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 10 JUIN 2009

SOUS-DIRECTION POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTROLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Droit et financement de la formation

Affaire suivie par : Fabrice Wenger
Courriel : fabrice.wenger@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 33 93
Télécopie : 01 43 19 32 08
www.minefe.gouv.fr
www.dgefp.bercy.gouv.fr

Ministère de la Culture et de la
Communication
3, rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

A l'attention de Monsieur Kancel,
inspecteur général et Monsieur Butaud,
chargé de mission

Objet : financement de la formation des artistes-auteurs

N° 131

Les questions évoquées lors de la réunion du 13 mai dernier à la DGEFP au sujet du financement de la formation des artistes-auteurs appellent de ma part les observations suivantes.

1 - L'état actuel du droit conduit à faire entrer les artistes-auteurs dans le dispositif prévu pour les travailleurs non-salariés et, in fine, à un versement de la contribution de 0,15% au fonds d'assurance formation des professions libérales (FIF-PL).

En premier lieu, l'hypothèse d'une délégation d'une entité recevant différentes sources de financement et confiant une délégation de gestion à un OPCA ne paraît pas envisageable.

En effet, le code du travail envisage à ce jour la possibilité d'une délégation de compétence uniquement d'un OPCA vers un organisme extérieur pour la collecte des contributions des entreprises ou pour la gestion des fonds¹. Par ailleurs, la gestion de fonds pour le compte d'une personne morale en vertu d'un mandat ne rentre pas dans les missions attribuées aux organismes collecteurs agréés.

¹ L'article L 6332-2 prévoit que « L'organisme collecteur paritaire agréé peut conclure avec toute personne morale, et notamment les chambres consulaires, des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre Ier ».

L'article R.6332-17 indique que « Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent conclure avec une ou plusieurs personnes morales, relevant des organisations d'employeurs signataires de l'accord mentionné à l'article R. 6332-4, des conventions dont l'objet est de permettre à ces personnes de mettre en œuvre, sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration paritaire, tout ou partie des décisions de gestion des organismes ».

En second lieu, dès lors que les artistes-auteurs entrent dans la catégorie des travailleurs non-salariés, ils sont théoriquement soumis à l'obligation de verser la contribution due au titre de la formation professionnelle dans les conditions prévues par le code du travail pour cette catégorie de travailleurs.

L'article L. 6331-48 du code du travail² prévoit l'obligation pour les travailleurs non-salariés de verser une contribution au titre de la formation professionnelle continue. En corollaire, il subordonne, à l'article R.6331-47³, l'accès aux actions de formation au versement de cette contribution.

L'article L.6331-50⁴ code du travail a prévu également que cette contribution est versée à un *fonds d'assurance-formation de non salariés*. L'article R.6332-64 précise qu' « un fonds d'assurance formation de non-salariés est destiné à recevoir la contribution des travailleurs indépendants, membres des professions libérales et professions non salariées prévue à l'article R. 6331-47. Ce fonds a pour objet exclusif de financer la formation des personnes intéressées ».

L'article L.6331-51 prévoit enfin que « Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation de non salariés, agréés à cet effet par l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

En application de ces dispositions, le FIF-PL a été habilité par arrêté ministériel du 17 mars 1993, à la suite de sa création par l'Union nationale des professionnels libéraux.

Néanmoins, comme cela a été noté, le FIF-PL n'a pas créé de section particulière pour les artistes-auteurs, capable de recevoir une telle contribution. En outre, dans l'hypothèse où elle serait affirmée, la collecte vers le FIF-PL via l'ACOSS sur la base des codes d'activité NAF rend cette gestion coûteuse, plusieurs codes NAF répondant à la catégorie des artistes-auteurs.

2 - L'alternative évoquée consisterait à soumettre les artistes-auteurs affiliés à la MDA et à l'AGESSA à une contribution de 0,15% au minimum qui reviendrait à l'AFDAS, par analogie avec le dispositif existant pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime (cf. article L.6331-53 c.trav.).

Cette solution permettrait de faire bénéficier les artistes-auteurs des services de proximité offerts par l'AFDAS qui vous paraissent mieux convenir à leurs besoins.

² article L. 6331-48 c.trav. : « Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0, 15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale ».

³ article R.6331-47 c.trav. : « La contribution prévue à l'article L. 6331-48 est due par les personnes non salariées, à l'exception de celles dont la rémunération ne peut être prise en compte pour la détermination du montant des salaires, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, prévues aux articles L. 6331-53 et L. 6331-54. Ces personnes ne peuvent bénéficier du droit à la formation professionnelle continue que si elles sont à jour du paiement de cette contribution ».

⁴ article L.6331-50 c.trav: « La contribution prévue à l'article L. 6331-48, à l'exclusion de celle due par les assujettis mentionnés à l'article L. 6331-54, est versée à un fonds d'assurance-formation de non salariés ».

Une modification de nature législative serait néanmoins nécessaire. Un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités d'application de cette nouvelle disposition.

L'arrêté d'agrément de l'AFDAS serait également modifié pour prévoir la création d'une nouvelle section propre aux artistes auteurs, qui servirait de réceptacle aux contributions des artistes-auteurs.

L'assujettissement à une contribution semble largement partagé selon vos informations. Il serait toutefois opportun que le cabinet de Madame la ministre de la culture et de la communication se rapproche du cabinet de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'emploi afin de conforter le choix d'une telle option.

La Chef du service des politiques de l'emploi et de
la formation professionnelle

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Eynaud-Chevalier', with a horizontal line underneath.

Isabelle EYNAUD-CHEVALIER

ANNEXE 6

ARTISTES AUTEURS

RESSOURCES POUR LE FONDS DE FORMATION (base : nombre d'affiliés au 31 décembre 2008)

	Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 3)
	0,15% du plafond sécurité sociale (L 6331-48)	0,55% du BNC +15% avec plancher et plafond (L 6331-2)	0,15% à 0,55% du plafond sécurité sociale (L 6331-48)
Nombre d'affiliés au 31/12/2008	1 153 675	2 049 532	2 248 548
affiliés MdA	22 418	1 128 781	1 208 899
Affiliés Agessa	567 060	3 178 313	3 457 447
Total	1 720 735		
Plafond sécurité sociale (2009)	34 308		
Cotisation (base 0,15%)	51,46		

Tranches BNC MdA	Nb affiliés	Hypothèse 2, détail		Hypothèse 3, détail	
		Cotisation (moyenne)	Ressource	Ressource	Taux
Inf à 7500	6 457	41	266 364	332 306	51 0,15%
7500 à 10.000	2 756	48	132 655	189 138	69 0,20%
10 à 15.000	3 758	69	258 384	322 350	86 0,25%
15 à 20.000	2 663	96	256 307	274 080	103 0,30%
20 à 30.000	2 567	138	352 982	352 294	137 0,40%
30 à 34.308	1 000	176	176 000	171 540	172 0,50%
+ de 34.308	3 216	189	606 840	606 840	189 0,55%
Total affiliés	22 418	Total ressources	2 049 532	2 248 548	

Tranches BNC Agessa	Nb affiliés	Hypothèse 2, détail		Hypothèse 3, détail	
		Cotisation (moyenne)	Ressource	Ressource	Taux
Inf à 7500	3 234	41	133 395	166 419	51 0,15%
7500 à 10.000	884	48	42 523	60 629	69 0,20%
10 à 15.000	1 416	69	97 334	121 430	86 0,25%
15 à 20.000	1 122	96	107 973	115 460	103 0,30%
20 à 30.000	1 360	138	187 065	186 701	137 0,40%
30 à 34.308	500	176	88 000	85 770	172 0,50%
+ de 34.308	2 504	189	472 490	472 490	189 0,55%
Total affiliés	11 019	Total ressources	1 128 781	1 208 899	

Nb: la répartition par tranche de revenus (BNC pour la MdA, BNC ou traitements et salaires pour l'AGESSA) est fondée sur une répartition par tranches supposée égale à celle observée pour les revenus 2004 (affiliés au 31 décembre 2005) dans l'étude DEPS/DAP (culture chiffres 2007-5 et -6)

ANNEXE 7

QUESTIONNAIRE DEMANDE PAR L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES FONDS DES AUTEURS

1 - Les atouts qui vous paraissent être ceux de l'AFDAS pour assurer cette nouvelle mission, en particulier en ce qui concerne :

- son approche de la population des auteurs et les dispositions qu'elle pourrait prendre pour la renforcer, notamment s'agissant des écrivains et des plasticiens ;
- son évaluation des catégories de formations semblant le mieux adaptées aux spécificités des auteurs non salariés ;
- sa connaissance des réseaux d'organismes formateurs susceptibles de répondre à cette demande ;
- les dispositifs d'accueil et d'accompagnement qu'elle serait susceptible d'offrir sur l'ensemble du territoire.

Un des aspects qui caractérise l'organisation et les modes d'intervention opérationnels de l'AFDAS, au contraire d'un OPCA « classique » qui n'intervient qu'en direction d'entreprises, est justement de pouvoir prendre en compte l'expression des projets et besoins de formation, au niveau individuel ou au niveau d'une communauté de « métiers », et d'y apporter des réponses ajustées en termes d'informations, d'orientation et de propositions de programmes de formation.

A l'instar d'autres populations « artistiques » dont s'occupe d'ores et déjà l'AFDAS, nos modes d'accompagnement sont donc centrés sur une relation de proximité et individualisée permettant de privilégier une réponse qualitative aux préoccupations de formation de nos ayants droit.

Plus qu'une connaissance forte du public concerné (néanmoins existante au niveau des auteurs lorsqu'ils sont tout à la fois auteurs et réalisateurs, ou des infographistes que l'on retrouve en tant que salariés dans le secteur de la publicité notamment), l'AFDAS a un savoir-faire sur :

- l'écoute-conseil des personnes,
- la construction de parcours pédagogiques au regard de référentiels de compétences liés aux référentiels de connaissances.

En effet, sur ces deux points, son rôle d'OPACIF d'une part, de « direction de la formation » pour les intermittents du spectacle d'autre part, a donné à l'AFDAS une capacité – et les moyens de faire – dans ces deux domaines.

De la même façon, plus qu'une connaissance de réseaux d'organismes de formation susceptibles de répondre à la demande, le Département créé au sein de notre structure, qui gère tout ce qui relève des organismes de formation, et notamment la recherche documentaire, est à même de construire, avec les professionnels concernés, les réseaux d'organismes de formation susceptibles de répondre aux besoins des différentes populations (auteurs, plasticiens ...).

Enfin, sur l'ensemble du territoire, l'AFDAS dispose aujourd'hui :

- de 6 délégations (à Lille, Strasbourg, Lyon, Marseille, Bordeaux et Rennes),
- d'un bureau à Montpellier,

chacun ayant la capacité et le personnel dédié à l'accueil et l'accompagnement des personnes (quel que soit leur statut).

2 - L'évaluation des coûts moyens des formations, en fonction des différents types de modules envisageables

La grande expérience d'achats de formation dont dispose l'AFDAS (plus de 100 000 actions de formation par an dans tous domaines de spécialités) a permis en interne de développer des procédures et des outils de comparaison des coûts qui permettent de dialoguer avec efficacité et sur des bases factuelles avec les organismes de formation.

3 - La détermination du type de conditions permettant à un auteur de bénéficier des formations proposées

Ces conditions seront à déterminer par les professionnels concernés et les financeurs.

4 - Les taux prévisionnels d'accès à la formation compte tenu des ordres de grandeurs évoqués, en extrapolant, par exemple, à partir de la population des intermittents du spectacle

Dans l'hypothèse où, pour ce public, il n'y aurait pas de rémunération de substitution pendant la formation, on peut envisager de former, pour la 1^{ère} année (5 millions de collecte), 10 % du public concerné (soit 3 000 personnes), sur des formations d'une durée de 1 à 3 semaines.

La montée en charge se ferait avec l'augmentation des contributions enregistrées.

5 - Les conditions permettant de garantir l'autonomie budgétaire de la nouvelle section au sein de l'AFDAS et les obstacles que pourraient constituer à cet égard d'éventuels mécanismes de mutualisation imposés par les statuts

Deux hypothèses peuvent être envisagées à ce sujet :

- le fonds de formation créé est une entité juridique séparée qui confie son fonctionnement à l'AFDAS, comme l'a fait l'APDS.
Dans ce cas, la comptabilité de cette structure est totalement isolée et l'AFDAS facture des frais de gestion au réel.
- les sommes destinées à financer la formation des auteurs ... sont directement gérées par l'AFDAS, sur la même entité juridique.
Cette organisation n'interdirait pas une comptabilité séparée, qui est déjà pratiquée par dispositif de formation.

Les statuts de l'AFDAS prévoient des mutualisations conformes au code du travail.

Dès lors qu'une fongibilité des fonds est interdite, elle ne peut se produire.

Il en serait de même pour le compte spécifique créé pour cette population non salariée, à l'instar du compte plan de formation des intermittents du spectacle créé pour ladite population.

6 - Les dispositions permettant de décider du degré de mutualisation au sein de cette section entre les grandes catégories d'auteurs, en particulier entre les auteurs de l'écrit et les plasticiens

Il s'agit-là de décisions politiques qu'auront à prendre les professionnels.

Cela étant, la solidarité est un des principes fondateurs des fonds d'assurance.

Il est possible d'envisager d'allouer des budgets par métiers au prorata des contributions versées avec un second niveau de mutualisation, en novembre par exemple, pour les sommes non utilisées à redistribuer au profit de ceux qui manifestent des besoins.

7 - Le fonctionnement interne de la nouvelle section au sein de l'AFDAS et sa représentation au sein du CA et du bureau de l'AFDAS

Il s'agit-là de décisions politiques.

Si le fonds des auteurs est intégré à l'AFDAS comme un nouveau secteur d'activité, le principe actuel retenu par les statuts est la création d'un Conseil de gestion qui gère son budget et décide de ses règles de prise en charge.

C'est donc bien au sein de ce Conseil que se prennent toutes les décisions de la politique de formation du public qui relève de la section.

La représentation au sein du Conseil d'Administration et éventuellement du Bureau doit être décidée par l'ensemble des politiques concernés.

ANNEXE 8

Paris, le 23 novembre 2009

Ministère de la Culture et de la Communication
Inspection générale des affaires culturelles
Monsieur Serge KANCEL, Inspecteur
Monsieur Gilles BUTAUD, Chargé de Mission
3, rue de Valois
75033 PARIS Cedex 01

Objet : formation continue des Artistes-Auteurs

Vos Réf. : IGAC/SK/GB/2009/213

Nos Réf. : 091007/026/CB

Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la gestion des fonds de formation des Artistes-Auteurs non salariés.

Nous avons bien pris en considération les éléments suivants :

- s'agissant de la cotisation formation des Artistes-Auteurs :

Au vu du faible niveau de rémunération de certains Artistes-Auteurs, il vous semble délicat d'appliquer le taux de cotisation légale applicable aux non-salariés, à savoir 0,15 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale ; une cotisation proportionnelle aux rémunérations pourrait être retenue.

- s'agissant de la collecte :

Le FIF PL ne serait pas collecteur, mais cette dernière mission serait confiée à l'AGESSA et à la Maison des Artistes.

Au vu des modalités de cotisation, la collecte à gérer se situerait dans une fourchette de 5 à 15 millions d'euros.

- s'agissant de la population concernée, celle-ci serait de l'ordre de 30 000 à 40 000 personnes.

Au vu de ces éléments, le FIF PL serait tout à fait en mesure d'assurer la gestion des fonds de formation des Artistes-Auteurs.

C'est pourquoi, le FIF PL se positionne quant à cette demande, dans la plus grande transparence, en répondant à vos interrogations.

1. Le FIF PL établit chaque fin de mois des états d'engagement précis par profession et par code NAF, disponibles sur son site internet pour l'ensemble des Représentants Professionnels.

Ces états d'engagement précisent par profession le budget annuel à gérer, les engagements par thèmes de formation, le disponible de la profession (mais également les informations relatives au nombre de dossiers engagés)

Ces états d'engagement existent actuellement pour des professionnels relevant des Activités Artistiques, ayant pour codes NAF 9002 Z, 9003 Z, 9003 A, 9003 B

2. Au vu du nombre de professionnels Artistes-Auteurs, une cinquième section distincte de l'actuelle Section Technique serait tout à fait envisageable, ou voir la création d'un département propre aux Artistes Auteurs.

3. Les modalités réglementaires relatives à la cotisation formation (0, 15 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) pourraient tout à fait être modifiable selon les dispositions de collectes retenues par le Ministère de la Culture.

Un simple arrêté pourrait répondre à cette modification de cotisation.

Néanmoins, pour bénéficier d'une prise en charge par le FIF PL, le professionnel Artistes-Auteurs devra pouvoir justifier de sa cotisation à l'URSSAF ou à l'AGESSA et/ou à la Maison des Artistes.

Il est à souligner que les statuts et le Règlement Intérieur du FIF PL précisent que seules les Organisations Professionnelles, adhérentes à l'UNAPL peuvent siéger au sein du Conseil de Gestion du FIF PL.

L'adhésion de quelques syndicats des Artistes-Auteurs à l'UNAPL serait éventuellement souhaitable.

4. Les atouts du FIF PL :

- l'expérience acquise depuis 16 ans dans le domaine de la gestion des fonds de formation.
- un outil de travail performant, nouveau logiciel de gestion mis en place en 2008
- une évolution technique et organisationnelle par la mise en place de la gestion électronique des documents.
- des états statistiques et des suivis budgétaires pertinents établis tous les mois
- une aide apportée aux Organisations Syndicales dans le cadre de mission et d'information auprès de leur population professionnelle
- Les Représentants Professionnels des Artistes-Auteurs seraient totalement décisionnaires des thèmes de formation à retenir et des critères de prise en charge dans la limite de leurs fonds à gérer et

dans un cadre commun à l'ensemble des professions gérées par le FIF PL.

- La réglementation en vigueur n'autorise pas le FIF PL à privilégier les Organismes de formation mais des thèmes de formation.

Néanmoins, un appel d'offres permettrait une sélection d'organismes, et ce, dans un cadre légal.

5. Les états d'engagement mensuels des différentes professions évoqués au point n°1 précisent le coût moyen par formation ainsi que le coût horaire.
6. Comme cela a pu être indiqué précédemment, le professionnel Artistes-Auteurs devra justifier de son statut libéral et de sa cotisation formation ; ce dernier pourra alors être pris en charge par le FIF PL selon des critères établis par ses Représentants Syndicaux.
7. Au vu des engagements des différentes professions, le FIF PL est en mesure de prévoir un taux moyen de professionnels pris en charge, par activité, de 10 à 20 %.
8. La Section ou le département "Artistes-Auteurs" pourrait garder la gestion de ses fonds à gérer. Il conviendrait de définir ensemble la gouvernance de cette section ou de ce département.
9. En supposant que des fonds autres que ceux découlant des cotisations formations venaient à être attribués à la Section "Artistes-Auteurs", ces derniers resteraient rattachés à cette dite section.
10. Une répartition des fonds à gérer de la Section "Artistes Auteurs" pourrait se faire selon la clé de répartition actuelle, à savoir au prorata des effectifs de chacune des professions.
11. Toute Organisation Professionnelle, Membre de l'UNAPL, peut siéger au sein du Conseil de Gestion du FIF PL.

A ce jour, le Bureau du FIF PL est composé de 8 membres :

- 4 membres présentés par l'UNAPL pour le poste de Président, Secrétaire Général, Trésorier, Trésorier Adjoint
- 4 Présidents de Section (Cadre de Vie, Juridique, Santé et Technique)

Dans le cas de la création d'une 5^{ème} Section ; le Bureau du FIF PL passerait de 8 à 10 membres, à savoir :

- un 5^{ème} poste présenté par l'UNAPL (Secrétaire Général Adjoint)
- un 5^{ème} Président de Section (pour la Section "Artistes-Auteurs")

12. La Section "Artistes-Auteurs" aurait comme précédemment indiqué son Président de Section mais également comme pour les 4 autres sections, 3 Vice-présidents de section. Dans le cas d'un département, la gouvernance resterait à définir.
13. La réponse à la question 12 précise la gouvernance de la Section " Artistes-Auteurs".
14. Si des financeurs sont susceptibles d'abonder les fonds à gérer d'une section, seules les Organisations Syndicales représentant les professions de la Section, ou du département, constituent la gouvernance de ladite Section ou du dit département.
15. Les frais de gestion d'un Fonds d'Assurance Formation ou d'un OPCA ne se distinguent pas au prorata des différentes sections constituant ce FAF ou cet OPCA mais restent général pour l'ensemble des l'organisme concerné, à savoir :
 - 6,7 % de la collecte totale
 - 5 % des engagements toutes sections confondues

Nous espérons avoir répondu à ses interrogations, mais restons à votre disposition pour toutes demandes complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PRÉSIDENT



Stéphane FANTUZ